



JOURNAL DES DEBATS

DU PARLEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

No 18 — 2003

Séance

du mercredi 19 décembre 2003

Hôtel du Parlement à Delémont

Présidence: Pierre-André Comte (PS), premier vice-président du Parlement

Secrétariat: Jean-Claude Montavon, vice-chancelier d'Etat.

Ordre du jour:

10. Modification du décret sur la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura (deuxième lecture)
11. Modification de la loi d'impôt (gains en capitaux) (première lecture)
13. Modification de l'article 99, alinéa 2bis, de la loi sur les hôpitaux (deuxième lecture)
14. Modification de l'article 24 de la loi portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance vieillesse et survivants (deuxième lecture)
15. Motion no 722
Pour que les problèmes du service d'incendie et de secours de Porrentruy et Delémont trouvent rapidement des solutions. Michel Juillard (PLR)
16. Postulat no 224
Le cheval au service de la forêt. Vincent Wermeille (PCSI)
17. Interpellation no 654
Ouverture de l'A16 Delémont-Est / frontière bernoise – Route Principale J6, déclassée en RC6: le Jura ne peut être prétérîté deux fois! Norbert Goffinet (PDC)
18. Question écrite no 1803
Ville de Berne et Ecole cantonale de langue française: où en est-on aujourd'hui? Pierre-André Comte (PS)
19. Question écrite no 1805
Conflit dans le domaine de l'enseignement: quel rôle donne-t-on aux commissions scolaires? Jean-Pierre Petignat (PS)

(La séance est ouverte à 14.30 heures en présence de 55 députés.)

Le président: Mesdames et Messieurs, chers collègues, nous reprenons notre réunion par le point 10 de notre ordre du jour.

10. Modification du décret sur la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

arrête:

I.

Le décret du 12 février 1981 sur la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura (RSJU 173.51) est modifié comme il suit:

Article 12, alinéa 3 (abrogé)

Gouvernement et majorité de la commission:

³(Abrogé.)

Minorité de la commission:

³ Les pensions en cours sont modifiées en fonction de l'alinéa 1, lettre a.

Article 14a (nouveau). Renchérissement

Gouvernement et majorité de la commission:

¹ Le conseil décide chaque année du principe et du taux de la compensation du renchérissement allouée aux pensionnés.

² Pour déterminer la compensation du renchérissement, le conseil tient compte:

- a) de la compensation du renchérissement allouée en faveur du personnel employé au service de l'Etat;
- b) de l'évolution du pouvoir d'achat des pensions;
- c) de la situation financière de la Caisse.

Minorité de la commission:

(Suppression de l'article 14a.)

Article 40, alinéa 2, premier tiret (nouvelle teneur)

²Le montant de la cotisation de l'assuré est égal à 9,1% du traitement assuré, soit:

- 7,5% pour la cotisation de base;

Article 41, premier tiret (nouvelle teneur)

L'Etat et les institutions affiliées versent mensuellement à la Caisse:

- une cotisation de 12,9% de la somme des traitements assurés de leur personnel affilié ayant plus de 22 ans révolus;

II.

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

M. Jean-Michel Conti (PLR), président de la commission de gestion et des finances: Au niveau de cette deuxième lecture, notre commission vous confirme de voter l'entrée en matière concernant cette modification du décret. Tout à l'heure, on aura l'occasion, dans le débat de détail, de statuer sur une proposition de majorité et de minorité de la commission concernant le problème lié à l'indexation. L'entrée en matière, je vous recommande donc de l'accepter.

La Caisse de pensions, on a eu déjà l'occasion, je crois, de parler suffisamment en 2003, que ce soit par le biais du rapport, le problème lié à la problématique de la retraite anticipée et puis l'actuel décret. Comme vous le savez, une refonte totale de ce décret est en cours. On aura l'occasion, par conséquent, d'y revenir dans les mois qui suivent. Pour l'instant, ce qui est demandé au Parlement, c'est de voter un décret «d'urgence», qui a pour but d'apporter deux modifications sur des mesures urgentes.

Une des mesures n'est plus discutée par le Parlement dans la mesure où il n'y a pas de proposition de minorité, c'est celle concernant les cotisations (l'augmentation), qui n'est pas rediscutée. Par contre, le débat contradictoire subsiste sur la question de l'indexation. La majorité de la commission va vous proposer de renoncer à l'indexation automatique des pensions alors que la minorité, emmenée et conduite par le groupe socialiste, proposera de maintenir l'indexation. On aura l'occasion d'échanger des arguments dans le débat de détail à l'article 12, alinéa 3, et à l'article 14a du décret.

A ce stade, je vous propose, au nom d'une commission unanime, d'accepter l'entrée en matière.

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Article 12, alinéa 3

M. Jean-Michel Conti (PLR), rapporteur de la majorité de la commission: Nous passons donc au détail.

C'est à l'article 12, alinéa 3, qu'il y a le débat puisqu'il y a une proposition de majorité et de minorité. Pour ce qui est de la majorité de la commission, que je représente à cette tribune, elle vous demande de maintenir le texte voté en première lecture. Pour bien comprendre cette position, il faut vous reporter déjà à l'article 14a (nouveau) du décret. Les deux textes sont liés. Si, à l'article 12, vous suivez le point de vue de la majorité, vous voterez à l'article 14a le point de vue de

la majorité. Si, à l'article 12, vous suivez la minorité, l'article 14a sera abrogé. Je crois que les choses sont claires.

Le débat concerne le fait de savoir si l'on admet le principe de renoncer à l'indexation automatique des pensions ou si vous maintenez cette indexation.

La majorité est d'avis qu'il faut prévoir cette renonciation à l'indexation automatique des pensions pour les motifs suivants:

Premièrement, pour être clair, l'indexation n'est pas supprimée. Quand on nous dit «vous supprimez l'indexation», ce n'est pas exact. Si on me rétorque en me disant «elle n'est plus garantie», je peux admettre cet argument mais elle n'est pas supprimée. Le nouveau texte qui vous est proposé est de donner cette compétence de décider oui ou non de l'indexation au conseil d'administration de la Caisse de pensions. Donc, il n'y a pas de suppression mais une forme potestative qui est prévue dans le décret. Les deux arguments principaux sont les suivants:

Nous estimons que le principe de l'égalité de traitement demande qu'un effort soit consenti non seulement par les cotisants mais également par les bénéficiaires de ces pensions qui ne sont pas forcément des personnes qui sont atteintes par l'âge de la retraite mais qui peuvent être des plus jeunes qui, par exemple, peuvent bénéficier de rentes d'invalidité. Et puis, finalement, un principe qui est cher au groupe socialiste et auquel je souscris, c'est d'admettre le respect du principe de la solidarité. A mon avis, fort de ce principe-là, on devrait également admettre que cet effort puisse – pas doit – puisse, le cas échéant, être demandé aussi aux bénéficiaires.

Si vous reprenez le texte de l'article 14a, qui est donc le corollaire de l'article 12 s'il est supprimé comme nous vous le demandons, l'indexation n'est pas supprimée d'office; elle peut être accordée ou pas. Qui va décider cela? C'est le conseil d'administration. La liberté de ce conseil n'est pas totale. On a cru en commission que ce conseil pourrait faire ce qu'il voudrait; ce n'est pas tout à fait exact. Il y a des critères légaux qu'il doit respecter. Le décret dit clairement, à l'article 14a, à quelles conditions et quels critères on doit retenir pour savoir s'il y aura ou pas indexation, notamment tenir compte du fait de la compensation du renchérissement allouée en faveur du personnel employé au service de l'Etat, de l'évolution du pouvoir d'achat des pensions et – c'est important – de la situation financière de la Caisse. Donc, ces critères, qui sont légaux, doivent être respectés par le conseil d'administration lorsqu'il décidera oui ou non l'indexation.

Donc, à notre avis, les garanties sont suffisantes, les droits «acquis» sont préservés, raison pour laquelle la commission, dans sa majorité, vous propose, à l'article 12, d'abroger l'alinéa 3.

Monsieur le Président, cela m'évitera de revenir à l'article 14a, si vous abrogez l'article 12, alinéa 3, vous voterez dans votre élan l'article 14a, alinéa 2 (nouveau), du texte.

M. Jean-Pierre Petignat (PS), au nom de la minorité de la commission: Camarade président, Mesdames et Messieurs (*rires et applaudissements*). Merci. Cela a été dit ce matin, je ne vois pas pourquoi on arrêterait en si bon chemin. (*Rires.*) C'est un jour de fête, il faut quand même (*rires*) s'accorder un peu de plaisir. N'est-ce pas cher camarade?

Trêve de plaisanteries. Mesdames et Messieurs les Députés, actuellement, l'allocation de renchérissement, l'indexation au coût de la vie et le maintien du pouvoir d'achat sont garantis pour les assurés. Maintenant, donner cette compé-

tence au conseil d'administration, c'est dénaturer et vider le décret de son contenu.

Au sein de la commission de gestion et des finances, nous avons appris de la part du ministre Gérald Schaller que des propositions de modifications générales du décret seront soumises au Parlement en 2005 déjà. Pourquoi ne pas attendre ce moment-là pour légiférer en la matière?

Aujourd'hui, la proposition du Gouvernement est malvenue, hâtive et injuste à l'encontre des pensionnés. Ne plus garantir l'allocation de renchérissement constitue finalement une atteinte aux droits acquis. Aujourd'hui, on s'attaque au pouvoir d'achat des pensionnés, demain pourquoi pas remettre en cause l'âge de la retraite anticipée ou le montant des pensions!

La manière d'agir du Gouvernement ressemble étrangement aux attaques des Chambres fédérales contre l'AVS où il est prévu notamment de n'adapter les rentes à l'évolution des prix et des salaires que tous les trois ans. Heureusement, le référendum contre la 11^{ème} révision de l'AVS a déjà abouti, avec plus de 80'000 signatures récoltées en quarante-huit heures!

La minorité de la commission et le groupe socialiste vous invitent, Mesdames et Messieurs les Députés, à maintenir dans son intégralité l'article 12 du décret et de refuser par conséquent l'article 14a (nouveau) qui donne compétence exclusivement au conseil d'administration de décider de l'allocation de renchérissement aux pensionnés.

M. Gérald Schaller, ministre des Finances: Je constate, après le débat d'entrée en matière qui n'a pas suscité de contestation, que le principe de mesures urgentes est admis par l'ensemble des députés. La problématique qui se pose, c'est de savoir qui doit faire l'effort résultant de ces mesures urgentes.

Le Gouvernement a estimé, comme le conseil d'administration de la Caisse de pensions d'ailleurs, que l'effort devait être partagé entre les différents partenaires, à savoir qu'il s'agissait de faire participer d'une part les employeurs et les assurés par le biais de l'augmentation des cotisations – en rappelant d'ailleurs que les employeurs seront mis à contribution dans une mesure plus importante que les employés – et que d'autre part les pensionnés, eux aussi, devaient participer aux efforts qui doivent être menés pour rétablir la situation financière de la Caisse de pensions.

Comme l'a indiqué le président de la commission de gestion et des finances, la suppression du caractère automatique de l'indexation des pensions ne remet pas en cause le principe même de cette indexation. On laisse une marge de manœuvre au conseil d'administration qui, en fonction des critères qui sont fixés dans le décret, décidera chaque année du principe et de l'importance de cette indexation.

Le groupe socialiste voudrait dispenser les pensionnés de tout effort pour rétablir la situation financière de la Caisse. Nous considérons que cela n'est pas très équitable et que chacun des partenaires doit apporter sa contribution.

L'expert actuariel arrive lui aussi à cette conclusion – je cite la page 31 du rapport (je crois que les membres de la commission de gestion et des finances ont eu accès à ces conclusions) – lorsqu'il indique que: «L'équilibre financier de la Caisse est très sensible à l'indexation ou à l'adaptation des traitements et des pensions, ce qui est normal pour une institution de prévoyance appliquant la primauté des prestations sur le dernier traitement assuré. Cette constatation justifie le fait qu'avec le financement actuel de la Caisse, il est neces-

saire de ne pas avoir, dans la mesure du possible, une politique d'adaptation des pensions trop généreuse». Un peu plus loin dans les conclusions, il dit: «Il faut à l'avenir adopter une politique d'adaptation restrictive des pensions».

Les propositions présentées par le conseil d'administration de la Caisse, retenues par le Gouvernement et ce Parlement en première lecture, vont ainsi dans le sens des recommandations de l'expertise actuarielle. Elles ont le gros avantage de répartir les efforts qui doivent être maintenant consentis par les différentes personnes impliquées et je vous recommande donc de suivre la proposition de la majorité de la commission.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 34 voix contre 15.

Article 14a (nouveau)

M. Jean-Michel Conti (PLR), rapporteur de la majorité de la commission: J'invite la minorité de la commission à retirer sa proposition!

M. Jean-Pierre Petignat (PS) (*de sa place*): Cela va de soi!

Les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Le président: Désire-t-on revenir sur l'un ou l'autre article? C'est le cas.

M. Jean-Pierre Petignat (PS): Avant le vote final, je tiens à rappeler qu'actuellement 7'035 personnes sont membres et que cela concerne 1'650 pensionnés.

En ce qui concerne la proposition de la majorité de la commission, je vous dirai encore rapidement que, sur les pensionnés, il y a 302 personnes qui sont invalides, dont 58 à l'AI. Il y a également 154 veuves qui sont concernées.

105 entreprises sont affiliées à la Caisse de pensions, notamment 27 communes et 51 institutions diverses.

Le conseil d'administration est composé de treize membres (cinq nouveaux depuis 2002) et la commission financière et administrative décide vis-à-vis du conseil qui est composé de treize membres.

Compte tenu de la majorité du Parlement, le groupe socialiste va voter contre cette modification.

Au vote, en deuxième lecture, la modification du décret est adoptée par 38 voix contre 15.

11. Modification de la loi d'impôt (gains en capitaux) (première lecture)

Message du Gouvernement:

Madame la Présidente
Mesdames et Messieurs les Députés,

Le Gouvernement a l'honneur de vous soumettre son projet de révision partielle de la loi d'impôt du 26 mai 1988 (ci-après LI) qui réalise la motion no 642 déposée le 15 novembre 2000 par Monsieur le député Germain Hennet (PLR) inti-

tulée «Imposition des capitaux de sortie des caisses de pensions et du pilier 3a».

La motion précitée, s'inspirant d'une comparaison de la charge fiscale grevant les prestations en capital qui émanent de la prévoyance (2e pilier et 3e pilier a), demande que le Gouvernement «aligne le tarif fiscal jurassien de ces prestations à la moyenne suisse».

A la suite de la détermination favorable du Gouvernement, le Parlement a accepté la motion par 37 voix lors de sa séance du 16 mai 2001.

1. Enquête effectuée

– Etendue de l'enquête

Une enquête a été effectuée tout d'abord au niveau des cantons romands, de Berne et du Tessin, puis sur le plan suisse.

Tous les cantons y ont répondu.

– Formule d'enquête

La formule était conçue pour connaître la charge fiscale (impôts cantonal, communal (impôts communal et paroissial du chef-lieu) et paroissial) pour des capitaux de 50'000 francs, 100'000 francs, 300'000 francs, 500'000 francs et 1'000'000 de francs, provenant aussi bien du 2e pilier que du 3e pilier a.

Par ailleurs, il était demandé aux cantons d'indiquer:

- le système d'imposition (au taux de la rente, système IFD, autre système);
- si l'impôt était calculé en fonction du tarif ordinaire ou découlait d'un tarif particulier.

– Résultats de l'enquête

a) Systèmes d'imposition en Suisse

On s'aperçoit que le système de l'imposition «au taux de la rente», qui était largement répandu il y a quelques années, est en nette perte de vitesse. Le fait que l'IFD ait abandonné ce système au 1er janvier 1995 n'est certainement pas étranger à ce changement.

Le système IFD intégral (1/5e du barème) a été repris par un petit nombre de cantons seulement, même si certains cantons s'en sont inspirés tout en modifiant le diviseur du taux.

On trouve dans les cantons les différents systèmes d'imposition suivants:

– au taux de la rente

Dans le système d'imposition d'une prestation en capital au taux de la rente, l'autorité fiscale convertit le capital touché en rente pour calculer le taux d'imposition au moyen d'une table des âges éditée par l'Administration fédérale des contributions (Exemple: un contribuable marié, âgé de 60 ans, reçoit une prestation en capital de 100'000 francs provenant de son avoir LPP. Capital touché: 100'000 francs; conversion en rente «selon table»: 51,58 (x 100'000 = 5'158 arrondis à 5'100 francs. Imposition: 100'000 francs au taux de 5'100 francs).

- Appenzell Rhodes-Extérieures, mais avec tarif spécial
- Appenzell Rhodes-Intérieures, tarif ordinaire mais impôt simple minimum de 3%
- Bâle-campagne, tarif ordinaire mais 2e pilier - 20%
- Saint-Gall, tarif ordinaire

- Tessin, taux minimum 2% du tarif ordinaire
- Valais, au moins au taux minimum mais au plus au taux maximum réduit de moitié

– Jura, tarifs ordinaires mais sans les zones franches des barèmes

– système IFD (1/5e du tarif)

L'article 38, alinéa 2 LIFD précise que l'impôt est calculé sur la base d'un taux représentant le cinquième du barème normal (exemple: l'imposition de 100'000 francs (contribuable marié) représente une charge de 2'845 francs (barème normal). Imposition IFD: 2'845 francs divisés par 5 = 569 francs).

- Schaffhouse, tarif ordinaire
- Soleure (pas de précision sur le tarif)
- Thurgovie, au moins 2% pour les mariés et 2,5% pour les autres contribuables
- Genève, tarif ordinaire.

– Autres systèmes

- Argovie, imposition à 40% du tarif marié ou célibataire
 - Bâle-Ville, tarif spécial, les personnes mariées sont imposées individuellement comme les personnes seules
 - Glaris, 1/20e, minimum 5%
 - Grisons, au taux de 1/15 de la prestation en capital
 - Lucerne, 1/3 du tarif ordinaire
 - Nidwald, comme IFD mais à raison de 2/5e du tarif ordinaire
 - Obwald, comme IFD mais à raison de 2/5e du tarif ordinaire
 - Schwyz, à 80% pour le 2e pilier, à 100% pour le 3e pilier a, à raison de 1/25e, splitting pour les mariés
 - Uri, 2/5e des tarifs ordinaires
 - Zoug, tarif spécial 30% pour les premiers 200'000 francs et 40% pour les 200'000 francs suivants, minimum 1%
 - Zurich, imposition au taux de 1/10e de la prestation en capital
 - Berne, tarif spécial
 - Fribourg, tarif spécial
 - Neuchâtel, _ du taux ordinaire, barème personnes seules, taux minimum 2%
 - Vaud, tarif spécial

b) Application des tarifs

– Selon l'état civil

Des tarifs différents selon l'état civil sont connus par la grande majorité des cantons; il s'agit des cantons suivants: Appenzell Rhodes-Extérieures, Argovie, Bâle-Campagne, Glaris, Grisons, Lucerne, Nidwald, Saint-Gall, Schaffhouse, Schwyz, Soleure, Thurgovie, Uri, Zoug, Zurich, Berne, Tessin, Vaud et Jura.

– Selon le genre de prestations en capital

On peut s'interroger sur l'opportunité d'appliquer des tarifs différents selon que la prestation en capital émane du 2e pilier ou du 3e pilier a.

Certes, le 3e pilier a, contrairement aux 1er et 2e piliers qui sont obligatoires pour les salariés (si le salaire excède 24'720 francs par année en ce qui concerne le 2ème pilier, 25'320 francs dès 2003), est une forme de prévoyance facultative.

Toutefois, pour certains indépendants, dont les agriculteurs, cette forme de prévoyance équivaut en fait à un 2^{ème} pilier. Partant, on peut soutenir qu'il ne serait pas justifié de l'imposer plus lourdement. C'est également, outre le 3^e pilier b (prévoyance individuelle libre: assurance vie, épargne par exemple), la seule possibilité de prévoyance offerte aux personnes dont le revenu est inférieur à 24'720 francs, respectivement 25'320 francs dès 2003; on pense notamment aux personnes qui ne disposent que d'un salaire d'appoint ou qui ne travaillent pas à temps complet.

– Constatations

On constate que:

- l'imposition au taux de la rente, avec ou sans particularités, n'est appliquée que par 7 cantons, dont le Jura;
- l'imposition selon le système IFD (diviseur de 1/5e) n'est pratiquée que par 4 cantons, parfois avec un taux minimum;
- la majorité des cantons (15) applique un tarif particulier ou un système ressemblant à celui de l'IFD mais avec un diviseur différent;
- 19 cantons connaissent une imposition différente selon l'état civil.

La diversité des systèmes d'imposition des prestations en capital ouvre un large choix en cas de changement de méthode.

2. Critiques du système actuel

Concernant le système actuel de l'imposition au taux de la rente, on relèvera les points négatifs suivants:

- obsolescence du système qui n'est plus appliqué que par une petite partie des cantons, partant éventuelles difficultés dans le futur d'obtenir la table de conversion dans la mesure où l'AFC n'y recourt plus;
- calcul compliqué et peu compréhensible pour les contribuables, dans la mesure où il s'opère en trois temps (détermination de la rente d'abord, détermination du taux de l'impôt ensuite, pour enfin aboutir au montant d'impôt).

3. Choix du futur système

Une imposition des prestations en capital en fonction d'une fraction (p. ex. 1/5e, 2/5e, 1/4, etc.) de l'impôt ordinaire sur le revenu paraît nettement plus simple. Elle offre en outre l'avantage de tenir compte de l'adaptation des barèmes de l'impôt ordinaire au renchérissement dans le calcul des prestations en capital.

Il faut toutefois constater que, compte tenu des barèmes existant en droit jurassien, le système d'imposition IFD ou IFD modifié ne permet pas de régler le problème.

En fait, la meilleure solution apparaît être celle d'un tarif particulier réservé aux prestations en capital. Certes, on peut objecter qu'il faut éviter la multiplication des tarifs, à quoi l'on rétorquera que dans les faits un tarif spécial existe déjà en raison de la non prise en compte des zones franches des barèmes ordinaires.

4. Objectifs poursuivis

La motion demande que l'impôt sur les prestations en capital soit réduit de manière à correspondre à la moyenne suisse.

Cet objectif tient compte du fait que l'imposition des prestations en capital subit, depuis quelques années, un phénomène de concurrence intercantonale marqué.

La perte d'un contribuable dans le domaine des prestations en capital a en effet des conséquences non seulement sur l'imposition de cette assiette fiscale-ci, mais également sur l'impôt sur le revenu, sur l'impôt sur la fortune, éventuellement également sur la taxe des successions et donations. A titre d'exemple, l'autorité fiscale a enregistré un départ d'un contribuable non marié de Delémont au cours de l'année 2001 qui réalisait un revenu net de l'ordre de 130'000 francs (revenu imposable: 113'000 francs). La perte fiscale, au titre de l'impôt sur le revenu 2001 et 2002, a été pour notre canton de 22'348 francs (2 x 10'602 francs + 2 x 572 francs (part à l'IFD)). Elle a été de 61'439 francs au titre de l'imposition sur la prestation en capital qui s'élevait à 770'000 francs (58'438 francs + 3'001 francs (part à l'IFD)). Le Canton a donc perdu, par le départ de ce contribuable, un montant global de 83'787 francs auquel il convient d'ajouter les parts communales et paroissiales qui s'élèvent à 93'126 francs, soit une perte de 176'913 francs pour les collectivités publiques jurassiennes. Ce cas n'est pas exceptionnel.

En réalisant cet objectif, l'Etat aura un outil de «promotion fiscale». Par l'économie d'impôt que les contribuables concernés vont pouvoir réaliser, le Gouvernement entend favoriser également l'accession à la propriété, qui est historiquement forte dans notre canton. Cela va permettre aux propriétaires d'amortir leurs dettes, ce qui aura un effet bénéfique pour l'impôt sur le revenu et sur la fortune.

Dans ce contexte, l'imposition des prestations en capital revêt une importance particulière, notamment si notre Canton applique des taux d'imposition plus favorables que les cantons limitrophes. Les mesures proposées doivent dès lors permettre une baisse de l'imposition qui situe durablement le Canton dans une position sensiblement plus attractive que les cantons voisins (cf. annexes 1 à 6).

Cette diminution est financièrement supportable, nous le verrons aux chapitres 6 et 7, dans la mesure où les recettes fiscales découlant de l'imposition des prestations en capital vont continuer à augmenter à l'avenir. En effet, la LPP, entrée en vigueur en 1985, n'a pas encore déployé tous ses effets tant en ce qui concerne le nombre de prestations touchées que le montant de celles-ci. Dès lors, l'Etat, les communes et les paroisses vont, selon toute vraisemblance, retrouver des recettes fiscales équivalentes à celles d'aujourd'hui en quelques années seulement.

5. Données chiffrées

– Nombre de prestations imposées

La Section des personnes physiques a procédé, durant l'année 2001, à la notification de 1'010 décisions de taxation. Ce chiffre ne tient pas compte des impositions à la source effectuées par le Bureau des personnes morales et des autres impôts.

Sur ces 1'010 décisions ayant trait aussi bien au 2^e pilier, au 3^e pilier a qu'à un cumul de ces deux prestations, voire encore aux taxations spéciales pour indemnités pour dommage permanent, on dénombre

- pour le 2^e pilier : 640 cas (63,3% du total des cas)
- pour le 3^e pilier a : 291 cas (28,8%)
- cumul 2e/3e piliers a* : 61 cas (6,0%)
- autres prestations : 18 cas (1,8%)

* = cumul des prestations du 2^e pilier et du 3^e pilier a lorsque les capitaux provenant de ces deux formes de prévoyance sont versés durant la même année.

– Montants touchés

a) Généralités

Il ressort de l'analyse faite que les prestations en capital demeurent actuellement relativement modestes. On peut expliquer ce phénomène par les faits suivants:

– la prévoyance professionnelle n'est devenue obligatoire qu'à partir du 1er janvier 1985, de sorte que les capitaux touchés à l'âge-terme s'en ressentent, notamment en l'absence de rachats;

– les prélèvements effectués dans le cadre de l'accès à la propriété du logement sont effectués avec retenue afin de ne pas trop hypothéquer le capital de retraite final;

– la prestation touchée sous forme de capital ne représente qu'une partie seulement des mesures de prévoyance, le contribuable bénéficiant pour le surplus d'une rente;

– quant au 3e pilier a, il est apparu en 1985 seulement.

Ainsi, la prévoyance professionnelle sous sa forme obligatoire et la prévoyance individuelle liée remontent à une quinzaine d'années. Certes, la prévoyance professionnelle existait déjà précédemment, mais très souvent sous des formes moins performantes qu'actuellement. On ajoutera encore que les fonds de prévoyance qui existaient à l'époque prévoient usuellement le versement de rentes.

Il faut rappeler également que par le passé, lorsqu'un assuré quittait son employeur, il pouvait toucher son capital sans obligation de le réinvestir dans son nouveau fonds de prévoyance, sur une police de libre passage ou sur un compte bloqué.

En outre, s'agissant des femmes mariées ou sur le point de se marier, elles pouvaient toucher le capital du fonds de prévoyance lors de leur cessation d'activité.

b) Statistiques

– capitaux touchés au niveau du 2e pilier: 640 cas

		cumul
– jusqu'à Fr. 50'000:	339 cas (52,9%)	52,9
– de Fr. 50'100 à 100'000 :	151 cas (23,6%)	76,5
– de Fr. 100'100 à 200'000 :	100 cas (15,6%)	92,1
– de Fr. 200'100 à 300'000 :	27 cas (4,2%)	96,3
– de Fr. 300'100 à 400'000 :	10 cas (1,5%)	97,8
– de Fr. 400'100 à 500'000 :	7 cas (1,1%)	98,9
– au-delà:	6 cas (0,9%)	99,8

– capitaux touchés au niveau du 3e pilier a: 291 cas

– jusqu'à Fr. 50'000:	230 cas (79,0%)	79,0
– de Fr. 50'100 à 100'000 :	52 cas (17,9%)	96,9
– de Fr. 100'100 à 200'000 :	6 cas (2,0%)	98,9
– de Fr. 200'100 à 300'000 :	2 cas (0,7%)	99,6
– au-delà:	1 cas (0,3%)	99,9

– capitaux cumulés du 2e pilier et du 3e pilier a: 61 cas

– jusqu'à Fr. 50'000:	14 cas (22,9%)	22,9
– de Fr. 50'100 à 100'000 :	13 cas (21,3%)	44,2
– de Fr. 100'100 à 200'000 :	21 cas (34,4%)	78,6
– de Fr. 200'100 à 300'000 :	6 cas (9,8%)	88,4
– de Fr. 300'100 à 400'000 :	5 cas (8,2%)	96,6
– de Fr. 400'100 à 500'000 :	1 cas (1,6%)	98,2
– au-delà:	1 cas (1,6%)	99,8

– autres capitaux: 18 cas (p. ex. indemnité pour dommage permanent)

– jusqu'à Fr. 50'000:	10 cas (55,5%)	55,5
– de Fr. 50'100 à 100'000 :	3 cas (16,7%)	72,2
– de Fr. 100'100 à 200'000 :	5 cas (27,8%)	100,0

– tous genres de capitaux confondus: 1'010 cas

jusqu'à Fr. 50'000:	593 cas (58,7%)	58,7%
de Fr. 50'100 à 100'000 :	219 cas (21,7%)	80,4%
de Fr. 100'100 à 200'000 :	132 cas (13,0%)	93,4%
de Fr. 200'100 à 300'000 :	35 cas (3,5%)	96,9%
de Fr. 300'100 à 400'000 :	15 cas (1,5%)	98,4%
de Fr. 400'100 à 500'000 :	9 cas (0,9%)	99,3%
au-delà:	7 cas (0,7%)	100,0%

6. Statistiques et perspectives

L'imposition des prestations en capital représente actuellement, et va constituer à l'avenir également, une ressource non négligeable pour les collectivités publiques. A titre de synthèse, l'impôt d'Etat facturé pour les années 1998 à 2002 se montait à:

	1998	1999	2000	2001	2002
Impôt facturé	1,6 mios	2,3 mios	3,1 mios	2,9 mios	3,5 mios

NB: Il s'agit des facturations faites au cours de l'année de référence pouvant porter aussi sur des capitaux concernant des années antérieures.

Le tableau ci-dessous révèle l'augmentation du nombre de cas de prestations en capital pour les 5 dernières années:

	1998	1999	2000	2001	2002
Nbre de prestations en capital	633	958	866	1'010	1'300

Dès lors, les perspectives pour les années 2003 et suivantes sont réjouissantes et permettent de penser que le montant des recettes fiscales non perçu suite à la présente révision sera compensé d'ici trois à quatre ans.

7. Tarifs proposés et coûts

– Prestation en capital

Le tarif actuel d'imposition des prestations en capital est calculé en fonction du taux de la rente (cf. § 1 page 2). Le nouveau tarif conduit à l'adoption des taux suivants:

– contribuables au sens de l'article 35, alinéa 1 LI:

- 0,9% pour les 50'000 premiers francs;
- 1,1% pour les 50'000 francs suivants;
- 1,3% au-delà.

– contribuables au sens de l'article 35, alinéa 2 LI:

- 1,1% pour les 50'000 premiers francs;
- 1,3% pour les 50'000 francs suivants;
- 1,7% au-delà.

Les tarifs proposés vont non seulement dans le sens souhaité par le motionnaire, à savoir une imposition qui se situe dans la moyenne suisse en la matière, mais tiennent également compte de la concurrence intercantonale. L'impôt est ainsi réduit de manière significative, ce qui débouche sur une économie d'impôt importante, comme le démontrent les annexes 1 à 8 jointes au présent message.

Cette réduction engendre un manque à gagner de l'ordre de 1,2 millions pour l'Etat, de 1,35 millions pour les communes et de 115'000 francs pour les paroisses.

Ce montant de 1,2 millions a été obtenu en appliquant les nouveaux tarifs à toutes les décisions rendues (1'010 cas) durant l'année 2001; il s'agit donc d'un manque à gagner effectif puisqu'il n'y a aucune raison pour que les années ultérieures enregistrent une diminution du nombre de cas. Au

contraire, la statistique présentée au point 6 montre que le nombre de cas va en augmentant.

D'autres variantes ont également été étudiées. Toutefois, elles ne réalisaient pas aussi bien les deux objectifs sus-indiqués et n'étaient pas beaucoup moins chères (environ 200'000 francs de moins). Ces chiffres sont à mettre en proportion avec l'exemple décrit sous § 4, page 6.

Il faut relever aussi que la révision de la LPP prévoit qu'à l'avenir et même si un fonds de prévoyance prévoit que ses prestations sont versées sous forme de rentes, l'assuré aura le droit de demander une partie de son avoir sous la forme d'un capital.

On peut aussi considérer comme acquis le fait que les montants des prestations en capital versées à l'âge-terme seront toujours plus importants. En effet, une bonne partie des bénéficiaires actuels ne sont entrés dans le système de la prévoyance que tardivement (puisque la prévoyance professionnelle des salariés n'a été obligatoire qu'à partir de 1985) et n'ont souvent pas procédé à des rachats ou n'ont effectué que des rachats partiels.

Le manque à gagner pour les années futures, en raison des inconnues indiquées ci-dessus, ne peut raisonnablement pas être estimé. En effet, contrairement à l'impôt sur le revenu ordinaire dont on peut, dans une certaine mesure, mesurer les variations, l'impôt sur les prestations en capital dépend du nombre de cas et de l'ampleur des capitaux versés, données qui ne sont connues qu'a posteriori.

– Impôt à la source

La modification du système d'imposition des prestations en capital sur le plan de l'impôt ordinaire entraîne, pour des raisons d'égalité de traitement, celle du barème de l'imposition à la source des prestations en capital (article 123, alinéa 3, lettre c in fine LI).

Le barème actuel de l'impôt à la source, valable dès le 1er janvier 1994, qui s'applique aussi bien aux personnes mariées qu'aux autres contribuables (Etat, communes, paroisses), est le suivant :

- 10% pour les premiers 100'000 francs;
- 15% pour les 100'000 francs suivants;
- 20% pour les 100'000 francs suivants;
- 25% au-delà.

L'adaptation de ce barème en fonction de celle qui est proposée pour l'impôt ordinaire s'agissant des prestations en capital, conduit à l'adoption des taux suivants:

- 5,0% pour les premiers 50'000 francs;
- 6,0% pour les 30'000 francs suivants;
- 6,5% pour les 30'000 francs suivants;
- 7,0% pour les 30'000 francs suivants;
- 7,5% au-delà.

L'adaptation proposée provoque une réduction du produit de l'impôt à la source sur les prestations en capital de 75'000 francs environ. Ce montant peu important résulte du fait que le personnel frontalier qui touche des prestations en capital de droit privé bénéficie de la possibilité, en fonction des conventions internationales, de se faire rembourser l'impôt retenu en Suisse, lorsque le versement du capital est annoncé auprès des autorités fiscales françaises. Cette possibilité existe aussi pour les travailleurs qui touchent la prestation après leur départ de Suisse. Il sied également de tenir compte que durant les années 1998 à 2000, seules deux prestations en capital d'un montant supérieur à 200'000 francs ont été recensées.

8. Modifications législatives nécessaires

Les propositions contenues dans le présent message nécessitent une modification de la loi d'impôt par ses articles 37, alinéa 2, 38, alinéa 2, et 123, alinéa 3, lettre c LI comme suit:

Article 37, alinéa 2

L'impôt est calculé au moment de l'échéance de la prestation en capital selon les taux suivants:

- contribuables au sens de l'article 35, alinéa 1 LI:
 - 0,9% pour les 50'000 premiers francs;
 - 1,1% pour les 50'000 francs suivants;
 - 1,3% au-delà.
- contribuables au sens de l'article 35, alinéa 2 LI:
 - 1,1% pour les 50'000 premiers francs;
 - 1,3% pour les 50'000 francs suivants;
 - 1,7% au-delà.

Article 38, alinéa 2 (compensation des effets de la fluctuation de l'indice des prix)

Cette adaptation a lieu par augmentation ou diminution en pour-cent des déductions en francs prévues aux articles 24, 31, lettre d, 32, alinéa 2, et 34, ainsi que des tranches de revenu figurant aux articles 35 et 37, alinéa 2 ; les nouveaux montants sont arrondis à la dizaine de francs inférieure s'ils n'atteignent pas 1'000 francs et à la centaine de francs inférieure dans les autres cas. Les reliquats dont on n'a pas tenu compte sont pris en considération lors de la prochaine adaptation.

Article 123, alinéa 3, lettre c

Dans les cas prévus à l'article 122, alinéa 1, lettres c à f^{bis}, l'impôt est perçu sur les recettes brutes, au taux de:

(...)

c) 10% pour les pensions, retraites ou autres prestations (article 122, alinéa 1, lettres f et f^{bis}); pour les prestations en capital, l'impôt s'élève à:

- 5,0% pour les 50'000 premiers francs;
- 6,0% pour les 30'000 francs suivants;
- 6,5% pour les 30'000 francs suivants;
- 7,0% pour les 30'000 francs suivants;
- 7,5% au-delà.

9. Comparaisons intercantionales

L'objectif de la présente révision partielle est de permettre au canton du Jura de trouver une place plus concurrentielle au niveau régional et national (cf. § 4). Elle doit non seulement permettre d'éviter que les contribuables jurassiens partent dans des cantons fiscalement plus attractifs en la matière, mais également d'attirer certains contribuables dans notre Canton. Dans ce dernier cas, l'impact sur l'impôt sur le revenu, la fortune, voire sur la taxe des successions et donations serait positif.

De plus, la différence d'impôt avec les cantons les mieux classés en Suisse ne justifie plus le départ de notre canton lors de versements de prestations en capital.

Les annexes 1 à 6 démontrent que la présente révision va permettre au canton d'atteindre les deux objectifs précités. En cela, cette révision partielle remplit également pleinement les objectifs d'attractivité de «Jura Pays ouvert».

En terme de rang, le canton du Jura se situe, selon l'importance des montants de prestations en capital, par rapport aux cantons suisses comme suit:

	Contribuable marié Famille monoparentale		Contribuable célibataire	
	R a n g		R a n g	
	Droit actuel	Droit révisé	Droit actuel	Droit révisé
50'000.-	17	15	25	18
100'000.-	18	14	23	14
300'000.-	23	16	24	17
500'000.-	24	14	26	13
1'000'000.-	26	8	25	9

Par rapport aux cantons voisins et romands de BE, BL, BS, FR, GE, NE, SO, VD et VS dont l'impact de leur fiscalité sur le canton du Jura est d'autant plus fort en raison de leur proximité, leur langue, leurs échanges économique, social et scolaire notamment, la position du Jura est la suivante:

	Contribuable marié Famille monoparentale		Contribuable célibataire	
	R a n g		R a n g	
	Droit actuel	Droit révisé	Droit actuel	Droit révisé
50'000.-	4	4	10	6
100'000.-	5	4	9	4
300'000.-	9	5	9	5
500'000.-	9	4	10	5
1'000'000.-	10	3	10	4

Au niveau des taux d'imposition en%, la situation peut être résumée comme suit:

	Contribuable marié/Famille monoparentale					Contribuable célibataire				
	Droit actuel		Droit révisé			Droit actuel		Droit révisé		
	Moyenne CH	Etat	E/C/P ¹	Etat	E/C/P	Moyenne CH	Etat	E/C/P	Etat	E/C/P
50'000	2,04	2,30	5,11	2,07	4,60	2,40	4,37	9,71	2,53	5,62
100'000	2,41	2,67	5,94	2,30	5,11	2,77	4,37	9,71	2,76	6,13
300'000	3,11	5,51	12,24	2,76	6,13	3,51	6,80	15,11	3,53	7,84
500'000	3,61	6,71	14,90	2,85	6,34	4,23	8,23	18,28	3,68	8,18
1'000'000	4,69	8,71	19,35	2,92	6,49	5,35	10,24	22,74	3,80	8,43

¹ E/C/P = impôts d'Etat, de commune et de paroisse

10. Entrée en vigueur

La présente révision revêt une importance fondamentale en terme d'attractivité fiscale. C'est pourquoi le Gouvernement souhaite qu'elle entre en vigueur au 1er janvier 2004.

11. Conclusion

Le Gouvernement estime, au vu de ce qui précède, que les craintes du motionnaire quant à un tourisme fiscal, notamment lorsque la prestation en capital est importante, sont justifiées en l'absence d'un abaissement de la charge fiscale grevant les prestations en capital. Par conséquent, il propose au Parlement de réduire la charge fiscale dans la mesure préconisée dans le présent message.

Le Gouvernement juge qu'en plus de remplir pleinement les objectifs du motionnaire, la révision partielle de la loi d'impôt comble également un déficit d'attractivité qui, en pratique, est hautement pénalisant dans de nombreux domaines d'activités jurassiennes (fiscal, économique, social, etc.). En cela, elle est conforme aux objectifs de «Jura Pays ouvert».

Delémont, le 14 octobre 2003

Au nom du Gouvernement de la
République et Canton du Jura
Le président: Le chancelier:
Gérald Schaller Sigismund Jacquod

Tableau comparatif:

Droit actuel	Révision	Commentaire
Article 37, alinéa 2 L'impôt est calculé selon le taux qui serait applicable à une prestation annuelle servie au lieu du montant unique, sans la zone franche des barèmes de l'article 35.	Article 37, alinéa 2 L'impôt est calculé au moment de l'échéance de la prestation en capital selon les taux suivants : - contribuables au sens de l'article 35, alinéa 1 LI : 0,9 % pour les 50'000 premiers francs; 1,1 % pour les 50'000 francs suivants; 1,3 % au-delà; - contribuables au sens de l'article 35, alinéa 2 LI : 1,1 % pour les 50'000 premiers francs; 1,3 % pour les 50'000 francs suivants; 1,7 % au-delà.	cf. message
Article 38, alinéa 2 Cette adaptation a lieu par augmentation ou diminution en pour-cent des déductions en francs prévues aux articles 24, 31, lettre d, 32, alinéa 2, et 34, ainsi que des tranches de revenu figurant à l'article 35; les nouveaux montants sont arrondis à la dizaine de francs supérieure s'ils n'atteignent pas 1'000 francs et à la centaine de francs inférieure dans les autres cas. Les reliquats dont on n'a pas tenu compte sont pris en considération lors de la prochaine adaptation.	Article 38, alinéa 2 Cette adaptation a lieu par augmentation ou diminution en pour-cent des déductions en francs prévues aux articles 24, 31, lettre d, 32, alinéa 2, et 34, ainsi que des tranches de revenu figurant aux articles 35 et 37, alinéa 2; les nouveaux montants sont arrondis à la dizaine de francs supérieure s'ils n'atteignent pas 1'000 francs et à la centaine de francs inférieure dans les autres cas. Les reliquats dont on n'a pas tenu compte sont pris en considération lors de la prochaine adaptation.	cf. message
Article 123, alinéa 3 Dans les cas prévus à l'article 122, alinéa 1, lettres c à f bis, l'impôt est perçu sur les recettes brutes au taux de : a) 20 % pour les tantièmes, jetons de présence, indemnités fixes et autres rémunérations (article 122, alinéa 1, lettres c et d); b) 15 % pour les intérêts de créances hypothécaires (article 122, alinéa 1, lettre e); c) 10 % pour les pensions, retraites ou autres prestations (article 122, alinéa 1, lettres f et f bis); pour les prestations en capital, l'impôt s'élève à : 10 % pour les premiers 100'000 francs; 15 % pour les 100'000 francs suivants; 20 % pour les 100'000 francs suivants; 25 % au-delà.	Article 123, alinéa 3 Dans les cas prévus à l'article 122, alinéa 1, lettres c à f bis, l'impôt est perçu sur les recettes brutes au taux de : a) (...); b) (...); c) 10 % pour les pensions, retraites ou autres prestations (article 122, alinéa 1, lettres f et f bis); pour les prestations en capital, l'impôt s'élève à : 5,0 % pour les 50'000 premiers francs; 6,0 % pour les 30'000 francs suivants; 6,5 % pour les 30'000 francs suivants; 7,0 % pour les 30'000 francs suivants; 7,5 % au-delà.	cf. message

Modification de la loi d'impôt

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête:

I.

La loi d'impôt du 26 mai 1988 (RSJU 641.11) est modifiée comme il suit:

Article 37, alinéa 2 (nouvelle teneur). Taux unitaire

L'impôt est calculé au moment de l'échéance de la prestation en capital selon les taux suivants:

– contribuables au sens de l'article 35, alinéa 1:

Gouvernement et majorité de la commission:

0,9% pour les 50'000 premiers francs*;

1,1% pour les 50'000 francs* suivants;

1,3% au-delà;

Minorité de la commission:

0,9% pour les 50'000 premiers francs*;

1,1% pour les 50'000 francs²) suivants;

1,3% pour les 50'000 francs²) suivants;

1,5% pour les 50'000 francs²) suivants;

1,9% au-delà;

– contribuables au sens de l'article 35, alinéa 2:

Gouvernement et majorité de la commission:

1,1% pour les 50'000 premiers francs²);

1,3% pour les 50'000 francs²) suivants;

1,7% au-delà.

Minorité de la commission:

1,1% pour les 50'000 premiers francs²);

1,3% pour les 50'000 francs²) suivants;

1,7% pour les 50'000 francs²) suivants;

1,9% pour les 50'000 francs²) suivants;

2,1% au-delà.

[* montants sujets à indexation (article 38); voir arrêtés du Gouvernement et du Parlement (RSJU 651.111.01 et suivants)]

Article 38, alinéa 2 (nouvelle teneur)

Cette adaptation a lieu par augmentation ou diminution en pour-cent des déductions en francs prévues aux articles 24, 31, lettre d, 32, alinéa 2, et 34, ainsi que des tranches de revenu figurant aux articles 35 et 37, alinéa 2; les nouveaux montants sont arrondis à la dizaine de francs inférieure s'ils n'atteignent pas 1'000 francs et à la centaine de francs inférieure dans les autres cas. Les reliquats dont on n'a pas tenu compte sont pris en considération lors de la prochaine adaptation.

Article 123, alinéa 3, lettre c (nouvelle)

Dans les cas prévus à l'article 122, alinéa 1, lettres c à f^{bis}, l'impôt est perçu sur les recettes brutes au taux de:

c) 10% pour les pensions, retraites ou autres prestations (article 122, alinéa 1, lettres f et f^{bis}); pour les prestations en capital, l'impôt s'élève à:

Gouvernement et majorité de la commission:

- 5,0% pour les 50'000 premiers francs;

- 6,0% pour les 30'000 francs suivants;

- 6,5% pour les 30'000 francs suivants;

- 7,0% pour les 30'000 francs suivants;

- 7,5% au-delà.

Minorité de la commission:

- 5,0% pour les 50'000 premiers francs;

- 6,0% pour les 50'000 francs suivants;

- 7,5% pour les 50'000 francs suivants;

- 8,5% pour les 50'000 francs suivants;

- 10,25% au-delà.

Article 217h (nouveau)

Les prestations en capital au sens des articles 37, alinéa 1, et 123, alinéa 3, lettre c, échues entre le 1er janvier 2004 et l'entrée en vigueur des nouveaux tarifs des articles 37, alinéa 2, et 123, alinéa 3, lettre c, sont imposées selon ces nouveaux tarifs.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

M. Vincent Gigandet (PDC), président de la commission de l'économie: La modification de la loi d'impôt qui est soumise à notre approbation aujourd'hui fait suite à la motion no 642 déposée par Monsieur Germain Hennem, motion qui avait été acceptée par 37 voix par le Parlement le 16 mai 2001. Cette motion demandait que l'imposition pratiquée dans le Jura sur les gains en capitaux émanant du deuxième pilier et du pilier 3a soit ramenée au niveau de la moyenne nationale.

A la lumière des tableaux et des graphiques comparatifs figurant dans le message, il apparaît très clairement que les tarifs pratiqués actuellement dans le Jura, pour les célibataires et assimilés de même que pour les personnes mariées au-delà de 100'000 francs de prestations imposables, sont très sensiblement supérieurs à la moyenne suisse. En comparaison avec les cantons romands ainsi qu'avec nos cantons voisins, le fisc jurassien se révèle être également le plus gourmand.

Face à cette situation et compte tenu des différences importantes d'imposition d'un canton à l'autre, de plus en plus de contribuables n'hésitent plus à comparer les tarifs d'imposition appliqués aux gains en capitaux et à prendre domicile dans un autre canton. De même, une telle charge fiscale est totalement dissuasive à l'égard de ceux qui souhaiteraient venir s'établir dans le Jura. A cet égard, le Jura présente donc un manque criant d'attractivité, et ce à double titre: non seulement il fait fuir des contribuables de la classe moyenne et aisée mais, en plus, il ne permet pas d'en attirer de nouveaux.

Ce phénomène va s'amplifier davantage encore au fil des prochaines années car l'entrée en vigueur de la LPP et du pilier 3a en 1985 n'a pas encore déployé tous ses effets. Le nombre de prestations touchées, de même que leur montant, vont s'accroître dans les années à venir.

Cette situation est dommageable à plus d'un titre: la perte de contribuables dans le domaine des prestations en capital implique non seulement une perte fiscale sur les gains réalisés mais également sur l'impôt sur le revenu, sur l'impôt sur la fortune et, ultérieurement, éventuellement encore sur les taxes de succession et de donation. A ce sujet, je vous renvoie à l'exemple cité en page 6 du message.

C'est dire que l'imposition des gains en capitaux revêt une importance particulière car elle détermine sensiblement la manne fiscale à disposition et de l'Etat et des communes et des collectivités ecclésiastiques. Et, partant, des moyens à disposition pour effectuer et remplir les tâches publiques qui leur sont confiées, que ce soit l'éducation, la santé, les transports publics, l'aide sociale et d'autres encore.

Il est donc dans l'intérêt de tous de maintenir, voire d'attirer ces contribuables, de maintenir et d'attirer cette manne fiscale, même si elle est réduite, plutôt que de tout perdre.

Cette réduction d'impôt doit toutefois être fortement relativisée car, en regard du nombre et des montants des prestations en capital dans les années à venir (sans cesse en augmentation), le manque à gagner de 1,2 millions pour l'Etat (1,35 millions pour les communes et 115'000 francs pour les paroisses) va très vraisemblablement être récupéré en quelques années seulement.

Suite à l'analyse menée par le Département des Finances auprès des autres cantons s'agissant du système d'imposition pratiqué, de l'application de tarifs différenciés selon l'état civil du contribuable et de la différenciation de l'imposition des prestations, qu'elles proviennent du deuxième ou du troisième pilier, la commission de l'économie partage, à l'unanimité, les conclusions du Gouvernement, à savoir qu'il convient de prévoir des tarifs différents pour les personnes mariées ou les célibataires, étant entendu que les prestations en capital profitent et permettent de faire vivre deux personnes dans le premier cas et une seule dans le second. Qu'il convient également de mettre sur un pied d'égalité les prestations du deuxième pilier et du pilier 3a puisqu'elles participent au même objectif de prévoyance. Enfin, qu'il convient d'adopter une tarification qui soit claire et qui soit facilement compréhensible pour le contribuable.

La commission partage également l'avis du Gouvernement selon lequel il faut faire entrer en vigueur les nouvelles dispositions au 1er janvier 2004 en raison de la multiplication des départs de contribuables de notre Canton.

Voilà ce qu'il en est des points de convergence qui, vous le constaterez, sont fort nombreux.

Une divergence subsiste et elle a trait à l'imposition des gains en capital à partir, grosso modo, de 300'000 francs. La minorité de la commission estime qu'avec le tarif proposé on s'éloigne par trop de la moyenne nationale et qu'on entre dans une course poursuite entre cantons pour un allègement fiscal non raisonnable. La majorité de la commission que je représente ici estime quant à elle qu'il s'agit de donner un signe clair, de prendre une mesure qui sera valable sur le long terme et qui, même si elle dépasse les objectifs visés par la motion Hennet, permet d'accroître sensiblement l'attractivité du canton du Jura.

Je reviendrai dans la discussion de détail sur cet aspect mais, avant de conclure dans le débat d'entrée en matière, j'aimerais, au nom de la commission, remercier M. Pierre-Arnaud Fueg, chef du Service des contributions, de même que M. Philippe Lander, chef de section auprès de ce même service, pour leur collaboration et les éclaircissements qu'ils ont apportés à nos débats.

Au nom de la commission, je vous invite donc à accepter l'entrée en matière et vous signale que le groupe PDC l'acceptera et acceptera également les propositions du Gouvernement et de la majorité de la commission.

M. Patrice Kamber (PS), rapporteur de la minorité de la commission: Le projet de modification de la loi d'impôt que nous traitons aujourd'hui inaugure une série de mesures que le Gouvernement a décidé de proposer au Parlement.

Lors du traitement de ces différents dossiers, le groupe socialiste a toujours affirmé qu'il pouvait envisager une baisse de la fiscalité si celle-ci respectait deux conditions impératives:

- premièrement, la mesure envisagée doit être socialement acceptable;

- secondement, elle doit être supportable pour les finances cantonales.

A la lumière des mesures d'économies envisagées par le Gouvernement, la tentation est certes grande de relever l'incohérence patente entre le discours gouvernemental et cette proposition d'allègement de la fiscalité. Nous tenons en effet à réaffirmer ici la forte notion de justice que constitue l'impôt direct, qui reste le meilleur outil de partage de la richesse. En regard des sommes encaissées au titre de cet impôt, le groupe socialiste s'abstiendra de polémique à ce sujet mais il restera vigilant car il souhaite que le Gouvernement fasse, lui aussi, preuve de cohérence à propos des efforts qu'il demande aux citoyens encore actifs, notamment à ceux qu'il emploie dans la fonction publique.

S'agissant de la première condition, il est effectivement difficilement contestable que l'impôt prélevé dans le Jura sur les prestations en capital qui émanent de la prévoyance peut inciter certains contribuables à choisir un régime d'imposition plus favorable. Dès lors, nous estimons qu'il est socialement acceptable de modifier la loi d'impôt si cela permet d'éviter l'exode de revenus. Rappelons ici que cet impôt est prélevé une seule fois et qu'il s'agit de décourager, par cette mesure, le tourisme fiscal.

Toutefois, le Gouvernement est appelé à satisfaire la motion et non pas à faire l'impossible. La motion no 642 demande que le taux d'imposition sur les prestations en capital «aligne le tarif fiscal jurassien sur ces prestations à la moyenne suisse». Le Gouvernement applique cette règle pour les sommes allant jusqu'à 300'000 francs. Au-delà, il propose un taux qui défie les cantons les plus riches. Au nom de la concurrence fiscale intercantonale, il a choisi de s'écartier de l'esprit de la motion en favorisant par trop les sommes plus importantes. Nous désapprouvons ce choix. Le canton du Jura n'a pas les moyens de jouer au «Rambo» de la fiscalité. Il n'est en effet pas souhaitable d'entrer dans cette logique de concurrence sauvage vu la situation de nos moyens financiers. Certains cantons s'y sont brûlés les doigts. Après quelques années passées à cette recette, le canton de Schwytz, encore considéré comme canton pauvre il y a quelques années, a voulu concurrencer son voisin zougnois par des mesures excessives. Ce canton mord la poussière aujourd'hui en annonçant un déficit structurel dans les comptes d'Etat de 127 millions. Cet exemple doit nous interpeller au moment de prendre des décisions qui auront des conséquences importantes pour les finances publiques, donc pour nos concitoyens.

Cette remarque étant faite, le groupe socialiste acceptera l'entrée en matière et soutiendra les propositions de la minorité de la commission.

M. Serge Vifian (PLR): Voilà un aspect de la réforme fiscale où nous sommes à peu près tous d'accord. En tout cas sur la nécessité d'agir, et d'agir vite.

C'est vrai que l'imposition actuelle des capitaux de prévoyance a un caractère confiscatoire prononcé. Or, on se situe ici dans un domaine de l'imposition où les conceptions que se font les uns et les autres du rôle de l'impôt trouvent moins de raisons de s'affronter.

Qu'elle résulte du 2^e pilier ou du pilier 3a, c'est la prévoyance qui est visée. Celui qui choisit la rente sera taxé chaque année à 100%; celui qui choisit le capital, option encore renforcée par la première révision de la LPP, sera taxé lors de la perception de ce capital, puis ultérieurement et chaque année, au titre de la fortune et du revenu de cette dernière.

Toutes les catégories de travailleurs sont touchées, les bas revenus comme les hauts. Il ne s'agit donc pas de favoriser les riches au détriment des pauvres. Il s'agit de renoncer à un prélèvement prohibitif pour inciter le contribuable à rester dans le Jura. Car l'évasion fiscale à laquelle on assiste, et qui ne doit pas être confondue avec la fraude fiscale, a en l'occurrence pour seul motif le désir de protéger sa retraite.

Autre aspect du problème, le prélèvement de l'impôt lors d'un retrait, partiel ou total, du capital du 2^e pilier pour accéder à la propriété. Dans son article intitulé «La propriété du logement et la prévoyance professionnelle», paru dans les «Cahiers genevois et romands de sécurité sociale» (no 28-2002), Jacques Berra évoque le cas d'un assuré domicilié dans le canton d'Appenzel Rhodes-Extérieures qui paie 629 francs pour le prélèvement d'un capital de 100'000 francs alors que le Genevois paiera 5'973 francs et le Vaudois 11'421 francs. Il en tire la conclusion que l'encouragement à la propriété du logement est favorisé dans certains cantons alors que, dans d'autres, on semble plutôt vouloir décourager l'assuré. On ne saurait lui donner tort et trouver meilleure justification de la révision qui nous est proposée.

Soyons clair: l'objectif poursuivi n'est pas la fixation d'un taux d'imposition idéal mais la détermination, toujours provisoire, d'une fiscalité correspondant le plus justement possible aux finalités et aux critères issus de la discussion politique et éthique. En d'autres termes, la fixation de l'impôt doit combiner au mieux le philosophiquement souhaitable, le techniquement possible et l'économiquement raisonnable.

La prévoyance obligatoire étant en vigueur depuis 1985, ce sont toujours plus de contribuables qui vont toucher un capital toujours plus élevé. Il serait dès lors paradoxal que ces contribuables aient pu bénéficier de la déduction des primes LPP dans notre Canton et continuent d'être poussés à payer l'impôt sur le capital dans un autre canton. A l'évidence, la progressivité de l'impôt n'a pas ici le caractère redistributeur qu'on lui assigne; elle joue un effet repoussoir. Dans le sens contraire, une fiscalité de la prévoyance plus clémente peut nous amener de nouveaux contribuables, notamment en provenance des cantons voisins.

En conclusion, le groupe libéral-radical va accepter l'entrée en matière. Il le fera avec d'autant plus d'enthousiasme que la révision en question répond aux souhaits exprimés dans la motion déposée par un de ses anciens membres, le député Germain Hennet, lequel connaît ainsi le couronnement tardif d'une carrière placée sous le signe de la croisade fiscale permanente (comme d'autres dénonçaient le coup d'Etat permanent). (*Rires*). Ne sont pas si fréquentes les situations où le groupe libéral-radical peut se prévaloir d'avoir

convaincu ses pairs que, pour être pratiqué, le civisme fiscal demande d'abord à être encouragé.

Nous ne remonterons pas à la tribune pour dire que nous soutenons la proposition de la majorité à l'article 37, ainée 2. Suivre le groupe socialiste équivaldrait à vider cette révision de son sens, comme nous avons tenté de l'expliquer à nos estimés collègues de la commission, non sans être suspectés d'apporter une contribution déplaisante à la promotion de l'esprit petits-bourgeois. Ce que nous contestons naturellement avec la dernière énergie.

M. Gérald Schaller, ministre des Finances: Du point de vue du Gouvernement, le système actuel d'imposition des prestations en capital souffre de deux défauts majeurs:

– D'abord, il est obsolète et difficilement compréhensible. Obsolète dans le sens où il n'y a plus que quelques cantons à le pratiquer, que la Confédération y a renoncé et qu'à court terme il devrait de toute façon être abandonné, faute de disposer, comme cela est indiqué dans le message, des indicateurs nécessaires au calcul de l'impôt. Difficilement compréhensible par le fait que la fixation de l'impôt passe préalablement par la transformation du capital en une rente, qui permet ensuite de déterminer le taux d'imposition.

– Le deuxième défaut tient au fait qu'il place le Jura au dernier rang des cantons suisses dans les comparaisons intercantionales de charge fiscale.

C'est à ce deuxième élément que le député Germain Hennet a été particulièrement sensible en déposant sa motion tendant à une réduction de l'imposition des prestations en capital dans le but d'améliorer notre position dans les comparaisons intercantionales et de nous rapprocher de la moyenne suisse.

Le Gouvernement est convaincu de la nécessité de modifier notre système d'imposition, d'abord pour le simplifier, ensuite pour réduire la charge fiscale que doivent supporter les bénéficiaires de ces prestations.

Sans peindre le diable sur la muraille, il faut constater que le fisc jurassien est de plus en plus souvent confronté à des contribuables qui quittent ou qui envisagent de quitter le Canton pour aller s'établir ailleurs afin de bénéficier d'une imposition plus faible. De tels départs ont non seulement pour effet de nous faire perdre l'impôt sur la prestation en capital mais également l'impôt sur le revenu et sur la fortune qu'acquittait ce contribuable, mais éventuellement aussi la taxe sur les successions et les donations. Dans le pire des cas, cela peut encore s'accompagner du déplacement du siège d'une personne morale dont l'intéressé est l'actionnaire principal et nous priver ainsi de l'impôt sur le bénéfice et le capital de cette société. Vous avez vu l'exemple qui figure en page 6 du message. Il est, je crois, tout à fait parlant et il correspond à une réalité à laquelle le fisc est de plus en plus régulièrement confronté.

Convaincu de la nécessité et de l'urgence d'améliorer notre système d'imposition, le Gouvernement vous propose un système qui est basé sur un double tarif, pour les personnes mariées d'une part et pour les célibataires d'autre part, qui ne comporte que trois niveaux d'imposition. Cela, de notre point de vue, permet de réaliser nos objectifs de simplification du système et d'allègement de la charge fiscale.

C'est ainsi qu'en comparaison intercantonale, on voit, grâce aux propositions contenues dans le message, que le Jura passe du dernier rang des cantons romands au deuxième rang, n'étant plus devancé que par le canton de Vaud et dans une faible mesure. Et si on se situe par rapport aux can-

tons voisins, on voit aussi que nous améliorons considérablement notre position, pour passer là aussi du dernier rang au deuxième rang. Si l'on se compare à la moyenne suisse, on observe aussi une sensible amélioration de position.

Tout cela intervient à un coût, que le Gouvernement estime supportable. Il sera moins élevé à terme que les pertes de recettes fiscales qui pourraient résulter de départs de contribuables disposant de revenus élevés. D'autre part, comme la statistique le démontre, on voit que les pertes de recettes fiscales que nous allons enregistrer lors de l'introduction de ce nouveau système seront très rapidement compensées par l'élargissement de l'assiette fiscale liée au fait que les prestations en capital seront à l'avenir de plus en plus nombreuses et, en principe, de plus en plus conséquentes.

La proposition du Gouvernement ne va pas, pour reprendre l'expression de Monsieur le député Kamber, jusqu'à réaliser l'impossible. Il suffit d'ailleurs à cet égard de constater que la différence de coûts, en termes de recettes fiscales, entre la proposition du Gouvernement et celle de la minorité de la commission n'est que de 200'000 francs. Je ne crois pas qu'avec ces 200'000 francs, on soit en position de se payer l'impossible Monsieur Kamber.

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Article 37, alinéa 2

M. Vincent Gigandet (PDC), rapporteur de la majorité de la commission: Tout d'abord, pour lever toute ambiguïté, en préambule, je rappelle que les contribuables, au sens de l'article 35, alinéa 1, sont constitués par les contribuables mariés vivant en ménage commun de même que les personnes veuves, divorcées, séparées ou célibataires qui tiennent seules ménage indépendant avec des enfants à charge ou des personnes nécessiteuses dont elles assument l'entretien. Les contribuables, au sens de l'article 35, alinéa 2, regroupent donc par conséquent tous les autres, soit les célibataires et personnes assimilées.

Vous l'aurez donc constaté, il est prévu l'adoption d'un tarif différencié selon la situation personnelle du contribuable et, pour les raisons invoquées précédemment, cela n'est pas contesté.

Par contre, ce qui est contesté, c'est la réduction de l'imposition des prestations en capital à partir de 300'000 francs de prestations imposables, d'où la proposition d'introduire deux nouveaux paliers d'imposition par la minorité.

Il est vrai, et cela est indiscutable, que le barème proposé par le Gouvernement dépasse l'objectif fixé par la motion Hennet, soit de s'approcher de la moyenne nationale, à partir précisément de ces 300'000 francs environ. Néanmoins, la majorité de la commission partage l'avis selon lequel il faut profiter de la modification de loi pour accroître l'attractivité du Jura à long terme en matière d'imposition des prestations en capital et notamment des prestations moyennes et élevées.

La proposition de la majorité et du Gouvernement, rappelons-le à ce stade, ne représente qu'une «différence» – et Monsieur le ministre l'a rappelé tout à l'heure – d'impôt de 200'000 francs par rapport à la proposition de la minorité, ce qui est tout à fait supportable.

Je crois que, dans ce débat sur les prestations en capital, il est impératif de moduler l'appréciation que l'on pourrait avoir à priori sur le montants des prestations. En effet, il s'agit ici de prestations en capital et non pas de revenus imposables. Une prestation en capital de 300'000 francs,

pour prendre cet exemple, correspond, avec un taux de conversion de 7%, à une rente équivalente de l'ordre de 1'700 francs par mois. Cette prestation en capital est en outre le fruit d'une activité professionnelle qui peut s'étendre sur plus de quarante ans et qui doit permettre à son bénéficiaire de subvenir à ses besoins durant une vingtaine d'années environ. Des montants relativement importants n'ont donc rien d'effrayant et ne sont pas l'exception.

Compte tenu de l'allongement de la durée d'affiliation au deuxième pilier ou de cotisation au troisième pilier, les montants imposables, et en particulier ceux considérés par d'autres comme élevés, vont à l'avenir augmenter et ne seront plus le seul apanage des contribuables aisés.

Le but du tarif soutenu par le Gouvernement et la majorité de la commission n'est pas de succomber à la pression de quelques contribuables. Il n'est pas non plus d'engager une concurrence débridée en matière de baisse fiscale entre cantons. L'objectif recherché est bien au contraire de maintenir sur notre territoire des contribuables et d'en attirer de nouveaux. Cet objectif est déterminé par la situation que vit notre Canton, canton périphérique, canton aux ressources modestes, canton qui, à terme, va voir sa population diminuer relativement plus rapidement que les cantons-centres et les grandes agglomérations. Il est donc de notre responsabilité, il est donc dans l'intérêt général de contrecarrer cette tendance par tous les moyens que nous avons à disposition.

J'attire également votre attention sur l'extrême fragilité de la structure de notre assiette fiscale et sur le fait que la très grande majorité de l'impôt des collectivités publiques provient des revenus moyens et élevés. Par conséquent, si le départ de contribuables de ces catégories va s'accroître – et c'est avéré – en raison d'une imposition sur les prestations en capital trop élevée, cela va mettre à mal les ressources des collectivités publiques et rendre difficile l'exécution de leurs tâches.

J'ajouterais encore – et je vous renvoie à cet effet au graphique joint à la modification de la loi – que le tarif proposé par le Gouvernement et la majorité de la commission permettra au Jura de se situer au niveau des cantons de Vaud et de Soleure.

Je vous invite donc, au nom de la majorité de la commission, à approuver la proposition du Gouvernement, que ce soit pour les contribuables au sens de l'article 35, alinéa 1, ou pour les contribuables au sens de l'article 35, alinéa 2.

Il va de soi, évidemment, que la solution qui sera retenue à cet article 37, alinéa 2, va induire nécessairement l'élimination de l'une des propositions émises plus loin, à l'article 123, alinéa 3, lettre c, qui concerne les contribuables soumis à une perception à la source. Au motif de l'égalité de traitement entre tous les contribuables, il est impératif qu'une symétrie ait lieu au niveau de l'impôt à payer. Je ne reviendrai donc pas sur cet article dans les discussions qui surviendront ultérieurement.

Je ferai, pour conclure, encore une observation à ce sujet pour vous dire que l'imposition à la source sur les prestations en capital est très modeste puisqu'en vertu de conventions internationales, les contribuables bénéficient de la possibilité de se faire rembourser l'impôt retenu en Suisse.

M. Patrice Kamber (PS), au nom de la minorité de la commission: Contrairement à ce qu'a affirmé ici Monsieur Vifian, la proposition socialiste ne vide pas du tout la modification de sa substance.

Comme déjà évoqué lors du débat d'entrée en matière, le groupe socialiste souhaite que la baisse de l'impôt sur les prestations en capital soit tout simplement raisonnable. Il accepte d'entrer en matière, on l'a dit; mais simplement, pour des questions de principe, il estime qu'il faut s'en tenir à la motion. Je vous renvoie à la dernière page du document qui vous a été remis pour vous signaler tout de même la différence qu'il y aura entre la situation actuelle dans le Jura et la situation qui est proposée par le groupe socialiste. Je vous fais remarquer également que, finalement, il y a une différence qui est relativement faible entre la proposition de la majorité de la commission et la proposition du groupe socialiste.

Encore une fois, il s'agit ici d'une notion de principe. On a souhaité modifier la loi d'impôt en tenant compte d'une motion. Le motionnaire demandait qu'on s'approche de la moyenne suisse et le groupe socialiste estime qu'en l'occurrence le Gouvernement va trop loin.

Le ministre nous a parlé de pertes relativement faibles. C'est vrai, la différence qu'il y a entre les deux propositions n'occasionnera aujourd'hui pas des pertes importantes mais, tout de même, on peut imaginer que ce type de prestations sera amené à prendre de l'importance et, donc, que les conséquences en terme fiscal pourraient prendre une ampleur plus importante.

Le groupe socialiste demande que le Parlement résiste à la tentation de se lancer dans la concurrence fiscale. En fait, c'est cela le fondement de notre réflexion. Le canton du Jura doit au contraire dénoncer cette politique qui ne profite finalement qu'aux cantons forts. A ce petit jeu-là, il faut être réaliste: nous ne faisons pas le poids et, surtout, nous n'avons aucun intérêt à attiser ces pratiques déplorables. C'est pour plus de justice et d'équité entre les cantons que les Jurassiens doivent se battre. Avec la proposition du Gouvernement, on fait tout le contraire, on verse dans l'excès, on passe du coq à l'âne.

C'est pour cette raison que le groupe socialiste vous propose d'infléchir plus modérément le taux au-delà du capital de 300'000 francs aux articles 37, alinéa 2, et 123, alinéa 3, lettre c, de notre loi d'impôt.

Comme l'a dit tout à l'heure le président de la commission, les articles 37 et 123 sont effectivement liés, l'un éliminant l'autre. Je ne remonterai donc pas à la tribune pour plaider pour la suite du débat.

M. Gérald Schaller, ministre des Finances: Très brièvement. Comme je l'ai déjà indiqué tout à l'heure, la proposition de la majorité de la commission et du Gouvernement permet au canton du Jura de se positionner de façon très attractive par rapport aux autres cantons suisses, qu'il s'agisse des cantons romands ou de nos cantons voisins. Cela est possible moyennant un investissement supplémentaire, par rapport à la proposition «de base», de 200'000 francs, effectivement calculés sur la base des chiffres aujourd'hui. Il faut admettre que la différence, à l'avenir, pourrait être plus élevée du fait de l'augmentation de ces prestations en capital. Cela étant, aujourd'hui, on peut table sur des pertes de recettes fiscales qui restent modestes et qui pourraient être beaucoup plus élevées que ces 200'000 francs si des contribuables aisés bénéficiant de prestations en capital élevées venaient à quitter notre Canton.

Le Jura a la possibilité d'améliorer considérablement sa situation, pour un coût relativement modeste. Pourquoi, dans ces conditions, vouloir rester médiocre? Je vous propose de

faire le pas et, pour une fois, sur un impôt spécifique, pouvoir être positionné de façon intéressante dans les statistiques fédérales.

Je crois qu'il faut aussi relever que le montant d'une prestation en capital de 300'000 francs n'est pas si élevé que cela dès lors que c'est la résultante, comme l'a relevé le président de la commission, de cotisations perçues tout au long d'une vie professionnelle et qu'une prestation en capital de 300'000 francs, si on la transforme en rente, ne représente jamais qu'un montant de quelque 20'000 francs par année. Les personnes qui vont bénéficier de ces prestations en capital ne sont pas des riches dans le sens où on voudrait bien l'entendre.

Pour ces motifs, je vous recommande de soutenir la proposition de la majorité de la commission.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 36 voix contre 15.

Article 217h (nouveau)

M. Vincent Gigandet (PDC), président de la commission: La commission vous propose d'accepter cet article. Pourquoi cet article a-t-il été introduit dans la modification de loi? Selon le Service des contributions, il s'est avéré nécessaire d'introduire cette disposition transitoire dans la loi faute de quoi des difficultés surgiraient, notamment en cas de cumul des prestations du deuxième pilier et du pilier 3a pour des prestations échues entre le 1er janvier 2004 et l'adoption formelle des nouvelles dispositions par notre Parlement.

Nous vous rendons attentifs au fait que les prestations en capital sont imposables non pas au moment du paiement de la prestation mais bien à la date de leur échéance.

Compte tenu du nombre croissant de départs potentiels hors du Canton, il est prévu de faire entrer en vigueur les nouvelles dispositions au 1er janvier 2004. Une entrée en vigueur retardée ne fera qu'accroître les départs de contribuables hors du Canton. Pour s'en convaincre, le service fiscal a fait état à la commission d'une perte récente de substances fiscales correspondant à 22 millions de francs de fortune pour plusieurs contribuables partis récemment sous des cieux plus cléments, quelque part vers des cimes enneigées.

A contrario, une imposition nettement allégée des prestations en capital est susceptible d'augmenter les domiciliations dans le Jura. Cette tendance est d'ailleurs confirmée par les informations émanant de plusieurs fiduciaires. Nous avons donc tout intérêt à ce que cette modification de loi entre en vigueur le plus tôt possible.

La commission vous propose donc, à l'unanimité, d'accepter cet article 217h nouveau.

L'article 217h (nouveau) est adopté.

Les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification de la loi est adoptée par 35 députés.

12. Modification de la loi d'impôt (réduction de la charge fiscale) (première lecture)

(Ce point est renvoyé à la prochaine séance.)

13. Modification de l'article 99, alinéa 2bis, de la loi sur les hôpitaux (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête:

I.

La loi sur les hôpitaux du 22 juin 1994 (RSJU 810.11) est modifiée comme il suit:

Article 99, alinéa 2bis (nouveau)

En dérogation à l'article 64 du décret du 30 juin 1988 sur les hôpitaux applicable conformément à l'alinéa 2, lettre b, aucune commune ne pourra se voir attribuer une capacité contributive supérieure à 200% à la capacité contributive moyenne par habitant du Canton.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

M. Jean-Michel Conti (PLR), président de la commission de gestion et des finances: Cher ami (*rires*), Mesdames et Messieurs les parlementaires, Madame et Messieurs les ministres, je vous propose de traiter, en entrée en matière, les points 13 et 14 globalement et puis, après, on traitera séparément la ratification, le vote concernant ces deux propositions de modifications législatives.

Nous sommes donc en deuxième lecture. Pour ce qui est du débat, je vous renvoie à ce qui a été dit par les représentants des groupes et la commission lors de la première lecture. A ce stade, je vous demande simplement, au nom de la CGF, de confirmer le vote de première lecture.

Mesdames et Messieurs les Députés, chers collègues, je ne vais pas terminer l'année sans vous donner une fois satisfaction. Donc, je serai très bref. (*Rires.*)

Pour le débat d'entrée en matière, le préambule, le fond du sujet et la discussion de détail, je n'aurai que trois lettres: RAS. (*Des voix dans la salle: «Bravo!» Applaudissements.*)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

L'article 99 et le chiffre II, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en deuxième lecture, la modification de la loi est adoptée par la majorité du Parlement.

14. Modification de l'article 24 de la loi portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance vieillesse et survivants (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête:

I.

La loi du 26 octobre 1978 portant introduction de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance vieillesse et survivants (RSJU 8310.10) est modifiée comme il suit:

Article 24 (nouvelle teneur). Quote-part communale

La quote-part de chaque commune se calcule en ayant égard à la capacité contributive par tête de population, à la quotité d'impôt et au montant des rentes afférent à la commune. Aucune commune ne pourra se voir attribuer une capacité contributive supérieure à 200% à la capacité contributive moyenne par habitant du Canton.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

L'entrée en matière n'est pas combattue.

L'article 24 et le chiffre II, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en deuxième lecture, la modification de la loi est adoptée par la majorité des députés.

15. Motion no 722

Pour que les problèmes de service d'incendie et de secours de Porrentruy et Delémont trouvent rapidement des solutions?

Michel Juillard (PLR)

En 2002, avec 156 interventions de tous les genres à son actif, 188 en 2001 (incendies, inondations, hydrocarbures, accidents de la route, etc.), le SIS de Porrentruy n'a pas chômé. Mis en place en 1934 par les communes ajoulotes, le «Centre de renfort de Porrentruy» connaît actuellement de gros problèmes d'effectif car les jeunes gens en âge de servir refusent systématiquement leur engagement volontaire lors des recrutements organisés. En 1997, 42 pompiers en faisaient partie, ils ne sont plus que 26 aujourd'hui.

«La situation est de plus en plus urgente et nous arrivons à un point de non-retour dans l'effectif du CR, et à moyenne échéance, il va falloir prendre des dispositions fermes afin de pallier le manque de ces effectifs» déclare depuis plusieurs années le commandant du SIS de Porrentruy, le major Alain Bohlinger. Cet officier, dans son rapport annuel 2002 à l'attention de l'Association des maires du district de Porrentruy, constate encore, et c'est grave: «Nous ne pourrions plus faire face à nos obligations si des solutions ne sont pas trouvées dans les plus brefs délais».

Pourquoi les jeunes n'acceptent-ils pas volontairement leur incorporation au sein du CR de Porrentruy? À cette question, le commandant Bohlinger répond de la manière suivante:

1) Faire partie d'un CR nécessite un engagement d'environ cent heures par année d'exercices, réparties en vingt soirées ou samedis matin. Très peu de jeunes gens acceptent ces contraintes.

2) Pour 156 interventions de tout genre, cela représente 1'400 heures de travail en intervention à répartir entre le personnel du CR pour l'année.

3) Le salaire horaire (30 francs par heure en intervention) est trop bas et ne motive pas assez les jeunes.

4) Les heures de piquet (week-ends, jours fériés), avec leurs servitudes (présence 24/24 heures les deux tiers de l'année; formation continue et entretien du matériel, sortie des véhicules le samedi matin), ne sont pas suffisamment rétribuées (actuellement 5 francs par jour en semaine) à raison de 25 francs pour une semaine

5) Les employeurs rechignent à laisser partir leurs employés en cas d'alarmes fréquentes. Soumis à une obligation légale, les patrons obtempèrent mais ils n'accordent plus de promotions aux appelés ou, à terme, les licencient. Les frais administratifs (récupération de la perte de gain par les employeurs lorsque leurs employés suivent des cours de formation de sapeurs-pompiers «SP») sont importants et fastidieux.

6) Le manque de personnel dans les CR oblige que chaque personne soit polyvalente et que tous les pompiers soient titulaires du permis de poids lourd. Ce qui engendre des coûts de formation et un investissement en temps très élevés.

7) Les interventions de désincarcération, lors des accidents de la route, demandent un mental à toute épreuve, donc une formation poussée et adéquate.

8) Dans les prochaines années, l'A16 sera ouverte depuis la France. On imagine aisément le flux de véhicules qui traverseront notre Canton. Lors d'intervention sur autoroute, une réglementation sur la sécurité et sur le nombre d'intervenants (SP) indiquent clairement qu'au moins 15 SP doivent former ce groupe d'intervention. Où le CR va-t-il les prendre, si rien n'est fait aujourd'hui?

9) La manipulation des engins d'intervention demande une connaissance technique parfaite, donc une longue période d'apprentissage et la répétition fréquente des gestes fondamentaux. Sachant qu'il faut environ huit ans pour former un officier apte à prendre une charge dans son état-major, on mesure aisément la volonté qu'il faut pour se lancer dans l'aventure et les sacrifices qui seront nécessaires pour atteindre un certain niveau de compétence (le travail, les pompiers et un petit peu la famille!).

10) Avec l'entrée en vigueur de la loi sur les SIS, le 1er janvier 2002, la situation a empiré. Le recrutement n'est possible que dès la 22e année et l'âge de la retraite a été fixé à 45 ans. Le fait de permettre aux femmes d'être incorporées n'a rien solutionné et les montants des taxes encaissées n'ont pas apporté le résultat escompté, ce qui provoque de gros problèmes financiers.

À la lumière des informations ci-dessus et sachant que les problèmes évoqués touchent ou toucheront tous les CR de la RCJU, nous demandons au Gouvernement de bien vouloir étudier ce dossier dans les moindres détails, en collaboration avec l'AIJ et tous les services qui collaborent activement avec les CR, et de faire des propositions concrètes au Parlement pour solutionner le problème des effectifs des CR de Porrentruy et de Delémont, ceci dans les plus brefs délais.

Nous suggérons que les pistes suivantes soient entre autres étudiées:

1) Inciter tous les nouveaux employés des services cantonaux et communaux à faire partie du CR. Cette condition pourrait être spécifiée dans leur contrat d'engagement (voir

avec les chefs de service quels sont ceux parmi leur personnel qui seraient susceptibles de faire partie des CR).

2) Inciter l'AIJ, premier bénéficiaire du travail des CR, à prendre en charge, avec la RCJU et les services concernés, le salaire complémentaire, remis à niveau, des pompiers membres des CR.

3) Inciter les employeurs à permettre à leurs employés de faire partie des CR en allégeant les tracasseries administratives en matière de recouvrement des pertes de gains et en leur proposant des conventions de disponibilité.

4) Faire une évaluation de la loi sur les SIS en rapport avec les coûts engendrés par la mise à la retraite à 45 ans et l'incorporation à 21 ans révolus (éventuellement proposer une modification de cette loi: de 20 ans à 50 ans, voire 55 ans).

5) Organiser des campagnes d'information pour sensibiliser les jeunes à leur engagement volontaire dans les CR.

Nous remercions le Gouvernement d'accepter cette motion.

M. Michel Juillard (PLR): La motion no 722 est acceptée par le Gouvernement. Je remercie ce dernier pour cette acceptation et je constate avec sérieux qu'il partage avec moi les soucis du bon fonctionnement de nos services d'incendie et de secours.

Le texte de la motion précise déjà les pistes qu'il faut envisager pour permettre, dans les meilleurs délais, de régler l'ensemble des problèmes posés. Je ne souhaite pas m'exprimer davantage sur le sujet et demande au Parlement d'accepter cette motion telle que présentée. Je vous en remercie.

M. Claude Hêche, ministre: J'avais prévu un exposé assez long. Considérant les explications claires exprimées à cette tribune par Monsieur le député Michel Juillard ainsi que son développement, que nous avons reçu en deux temps – je ne veux pas intervenir sur qui porte la paternité de la responsabilité de la distribution de deux ou de trois pièces dans ce document – je vous invite, au nom du Gouvernement, à accepter cette motion, considérant – et je l'ai déjà rappelé à cette tribune – que la loi que vous avez acceptée stipule en son article 39 que, deux ans après son entrée en vigueur, le Gouvernement présente à la commission de gestion et des finances du Parlement un rapport sur le degré d'atteinte des objectifs, notamment la question des fusions, les coûts et les effectifs. J'ajouterais qu'au surplus les points soulevés par l'interpellateur seront examinés dans ce cadre.

M. Jean-Jacques Sangsue (PDC): Le groupe PDC partage les inquiétudes du collègue député Michel Juillard quant aux nombreux problèmes que rencontrent les centres de renfort de Porrentruy et de Delémont.

Je vous rappelle également que la motion no 732 que j'ai déposée va également dans le même sens. Cependant, la majorité du groupe est interpellée par certaines formulations, telles que le point 1 où l'on incite tous les nouveaux employés des Services cantonaux et communaux à faire partie du centre de renfort avec, comme condition, que cela pourrait être spécifié dans leur contrat d'engagement et le point 3 qui incite les employeurs à permettre à leurs employés de faire partie des centres de renfort et à prendre en charge, avec le Canton et les services concernés, le salaire complémentaire, remis à niveau, des pompiers membres des centres de renfort.

Le fait de «suggérer à étudier» sont des termes qui épousent la forme du postulat, qui paraît plus adapté. De ce fait, le groupe PDC soutiendra le postulat pour les raisons invoquées ci-dessus.

Au vote, la motion no 722 est acceptée par 36 voix contre 8.

16. Postulat no 224

Le cheval au service de la forêt

Vincent Wermeille (PCSI)

Au cours de ces dernières décennies et en raison du développement technique des moyens d'exploitation, le cheval a pratiquement disparu de la forêt. Depuis plusieurs années pourtant, en Suisse et à l'étranger, nombre de forestiers constatent que le débardage à l'aide du cheval, en particulier pour de petits bois, présente des avantages économiques et écologiques évidents.

Dans le but de promouvoir l'utilisation du cheval en forêt, un groupe de travail a vu le jour au début de l'année 2000 et a développé différentes stratégies en matière de débardage avec des chevaux.

L'idée n'est pas de faire revivre les méthodes de travail d'autrefois mais bien de démontrer qu'il est possible et réaliste d'organiser un chantier forestier en combinant l'engagement de chevaux avec des moyens mécanisés modernes.

Dès lors, nous demandons au Gouvernement d'étudier dans quelles mesures le cheval peut-il être utilisé dans les forêts jurassiennes et, le cas échéant, de promouvoir son utilisation.

M. Vincent Wermeille (PCSI): Depuis quelques années, un groupe de travail a effectué de nombreuses démarches ainsi que plusieurs démonstrations afin de promouvoir l'utilisation du cheval dans certains travaux forestiers.

Il n'est pas question ici, comme je l'ai précisé dans le postulat, de faire revivre des méthodes de travail d'autrefois mais bien de promouvoir l'engagement du cheval dans certains travaux forestiers bien spécifiques.

Des forestiers ont démontré qu'il était réaliste d'organiser des chantiers où chevaux et machines s'allient pour seconder l'homme. Il existe d'ailleurs un cahier technique ainsi qu'un support didactique pour celles et ceux qui souhaiteraient connaître en détail les possibilités d'utilisation du cheval en forêt ainsi que les critères économiques qui ont été déterminés avec précision.

D'autre part, de nombreuses expériences ont démontré que le cheval de race Franches-Montagnes, véritable cheval jurassien, est parfaitement adapté à ce genre de travaux qui nécessitent, il est vrai, une bonne formation tant du cheval que du conducteur. Avec la disparition de l'engagement du cheval dans l'armée, le cheval au service de la forêt pourra faire perdurer une image de cheval robuste, qui répond à des sollicitations diverses.

D'une manière plus générale, il convient aussi de tenir compte de l'évolution du rôle de la forêt au cours de ces dernières années. D'une fonction uniquement productrice, les espaces forestiers ont développé des rôles multifonctionnels.

En France, par exemple, dans de grandes forêts municipales qui constituent de véritables endroits de détente pour les citadins, on privilégie parfois l'entretien de ces espaces

boisés à l'aide du cheval en lieu et place d'une motorisation bruyante et peu accueillante à l'encontre des promeneurs.

Ceci peut-être pour souligner que, dans une conception moderne de la forêt où on entend lui faire jouer un rôle de plus en plus d'espace de loisirs, le travail forestier à l'aide du cheval peut y trouver une justification.

D'ailleurs, dans la dernière revue «Environnement» de l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage, on peut y lire un article favorable à l'engagement du cheval en forêt.

Alors que l'on cherche à certifier les forêts dans un concept de gestion durable grâce à la mise sous réserve d'une surface d'au moins 10%, force est de constater que les collectivités locales n'y sont pas toujours favorables. On vient de le voir à Soubey ou aux Bois par exemple, prétextant que les forêts doivent être entretenues, comme c'est le cas depuis des siècles.

C'est pourquoi, dans le cadre de ce postulat, le Gouvernement pourrait également examiner si on ne pourrait pas certifier des forêts en y incluant, comme critère supplémentaire, une part, aussi minime soit-elle, d'exploitation ou d'entretien à l'aide du cheval.

Tenant compte de ces différents éléments, le postulat invite le Gouvernement à étudier dans quelle mesure le cheval peut être utilisé dans les forêts jurassiennes et, le cas échéant, en promouvoir son utilisation. Cette étude devra alors associer, bien entendu, les milieux forestiers, les milieux de l'élevage chevalin ainsi que les promoteurs de l'utilisation du cheval en forêt.

Je vous remercie d'avance d'accepter ce postulat.

M. Laurent Schaffter, ministre de l'Environnement: Face à une mécanisation croissante des travaux d'exploitation forestière, laquelle fait appel à des engins de plus en plus sophistiqués et de plus en plus lourds, des voix se font entendre pour revenir à des méthodes plus douces et moins domageables pour les sols et les peuplements forestiers.

Dans les milieux équestres de notre Canton et plus particulièrement parmi les éleveurs de la race «Franches-Montagnes», des essais sont menés depuis quelques années pour développer des méthodes d'exploitation combinant cheval de trait et engins modernes de transport et de façonnage.

Le rôle attribué au cheval comprend l'aide à l'abattage et le débusquage. Le débusquage, c'est – je l'ai appris – le transport du bois abattu de l'intérieur du peuplement jusqu'aux voies de desserte. Le système est utilisable pour le bois de faible dimension, dans des conditions de pente favorables. Les chevaux doivent subir un dressage en conséquence et les conducteurs sont de préférence des forestiers-bûcherons, formés à la conduite des chevaux. Le grand avantage de cette méthode est que les engins ne quittent pas les voies de desserte. Seuls les hommes et les chevaux pénètrent dans le peuplement. L'impact des travaux d'exploitation est donc très faible.

Il faut relever que la race «Franches-Montagnes» paraît particulièrement bien adaptée à ce genre de travaux en raison de son bon rapport puissance/poids et de sa docilité. En outre, il existe un savoir-faire important dans la région. Sa valorisation, si elle était possible à grande échelle, pourrait éventuellement contribuer au maintien de sa race.

Il faut cependant remarquer que les méthodes d'exploitation forestière intégrant le cheval présentent quelques handicaps à côté des avantages cités. Le principal d'entre eux est de n'être utilisable que pour du bois de petite dimension dont

la valeur commerciale ne peut couvrir qu'exceptionnellement les coûts d'exploitation.

L'auteur du postulat et ses co-signataires souhaitent que le Gouvernement engage une étude sur les possibilités d'utilisation du cheval dans les forêts jurassiennes. A notre sens, une telle étude devrait répondre à la question suivante: dans quelles conditions le cheval peut-il être engagé dans les travaux d'exploitation forestière en produisant des avantages durables?

S'agissant d'un problème technique très pointu, il faudrait avoir recours aux services de spécialistes, par exemple l'Institut fédéral de recherche sur les forêts, la neige et le paysage. Une telle étude coûterait plusieurs dizaines de milliers de francs. Nous savons que les promoteurs du projet «Le cheval Franches-Montagnes au service des forestiers» ont obtenu un soutien financier du Fonds suisse d'encouragement de la recherche sur les forêts et le bois, auquel d'ailleurs la République et Canton du Jura verse une contribution annuelle de 6'300 francs, pour une étude similaire dont les résultats sont attendus pour le mois prochain.

Compte tenu de ces constatations, le Gouvernement vous invite à accepter ce postulat. Toutefois, avant d'engager une nouvelle étude qui pourrait être très coûteuse, il demande à être informé des résultats de l'étude financée par le Fonds suisse d'encouragement à la recherche sur les forêts et le bois.

Au vote, le postulat no 224 est accepté par la majorité du Parlement.

17. Interpellation no 654

Ouverture de l'A16 Delémont-Est / frontière bernoise – Route principale J6, déclassée en RC6: le Jura ne peut être prétérîté deux fois!

Norbert Goffinet (PDC)

Dans le cadre du quatrième programme des routes nationales, l'A16 devait être achevée en 2005, au plus tard, sur le tronçon Delémont-Est–Roche-Saint-Jean (limite cantonale JU-BE). Aujourd'hui, le septième programme de ces mêmes réalisations projette le report de l'ouverture de l'A16 en 2012 au mieux, sous réserve de la mise à disposition des crédits nécessaires chaque année!

Alors que l'A16, depuis Moutier, sera ouverte à fin 2006 jusqu'à la Roche-Saint-Jean et que le trafic généré sera déversé sur la J6, déclassée en 1987 par la Confédération, la commune de Courrendlin verra le trafic actuel de plus de 12'000 véhicules par jour toujours transiter, par le réseau cantonal, au travers de la localité. Par ailleurs, l'état de la chaussée Courrendlin–frontière cantonale s'est dégradé de manière catastrophique ces dernières années. De plus, ce tronçon de route absorbe et devra absorber le trafic de chantier lié à la réalisation de l'A16 et le trafic de délestage de l'A16 lors de toute intervention sur les tunnels de Choindéz et du Raimeux.

Par conséquent, il paraît impératif que la Confédération et l'OFROU maintiennent en état cette route, et ce à leur charge, étant considéré qu'ils ont conduit et amèneront encore au report de l'ouverture de l'A16 au-delà de 2012 dans ce secteur. Le Jura est donc prétérîté par ces reports successifs, qui le marginalisent d'autant plus.

D'autre part, le déclassement de la J6 avait été accepté dans l'esprit d'une ouverture de l'A16 en 2005. A cette époque déjà, le Gouvernement jurassien et son Service des ponts et chaussées étaient intervenus pour que cette J6, dans ce secteur, fasse l'objet de travaux. Les mesures d'application liées au déclassement de la J6 en RC6 (route devant ainsi cantonale) prévoient des dispositions permettant une aide substantielle que nous revendiquons aujourd'hui encore.

Il semblerait que l'OFROU renâcle à nous octroyer les subventions pour ces aménagements, prétendant qu'il est trop tard pour les obtenir et que ces travaux devaient être entrepris avant.

Cette situation est cocasse et nous paraît invraisemblable! De façon humoristique, nous exigerions, si tels étaient les faits, le reclassement de la RC6 en route complémentaire au réseau des routes nationales et l'achèvement de l'A16, dans ce secteur, dans un délai inférieur à vingt ans par rapport au déclassement de cette J6, soit avant 2007. En conséquence, la Confédération devrait mettre à disposition des Jurassiens les moyens financiers pour répondre à cette réalisation.

Néanmoins, il nous semble plus raisonnable et équitable d'adapter la RC6, avec l'obtention des aides de la Confédération.

Partant de ces considérations, nous demandons au Gouvernement:

- si nos informations sont exactes?
- quelles démarches a-t-il entreprises pour que la Confédération et son office OFROU rectifient les injustices engendrées à l'égard des Jurassiennes et des Jurassiens à la suite de leurs décisions de report de fin de réalisation de l'A16?
- le tronçon Porrentruy–Boncourt de la RC6 tombe-t-il sous le coup de restrictions semblables à celles du tronçon Delémont–frontière cantonale JU-BE?

M. Norbert Goffinet (PDC): Il ne me semble pas nécessaire de présenter longuement notre interpellation étant donné le développement écrit que vous avez reçu. C'est avec intérêt que nous attendons les réponses à nos questions.

Néanmoins, la confirmation de l'ouverture de l'A16 Moutier–Roche Saint-Jean à fin 2006 nous interpelle. En effet, la route Courrendlin–frontière Jura-Berne s'est dégradée rapidement ces dernières années et continue à se détériorer. A titre d'exemples, je citerais les soulèvements répétés de la chaussée, l'apparition de barrières de sécurité provisoires à des endroits où le mur bordant la Birse s'est affaissé. Il nous paraît donc judicieux d'intervenir sur cette chaussée avant que le trafic de l'A16 ne déferle sur cette route.

Ces travaux ne seraient que partiellement nécessaires et émargeraient au budget des routes cantonales si l'A16 entre Delémont et la Roche Saint-Jean s'ouvrait en 2005. Malheureusement, le report de cette mise en service, par la Confédération, à fin 2012 (soit dans quasiment dix ans) ne permet pas de la laisser en l'état.

Par conséquent, l'auteur de ce report, la Confédération, par son office OFROU, doit impérativement participer aux coûts de maintien de ce patrimoine routier. Elle ne peut se réfugier derrière des écrits de 1987, voire 1989, pour prétendre aujourd'hui qu'il est trop tard pour qu'elle subventionne ces travaux ou que les conditions d'octroi ont changé depuis ces dates et, donc, que les tronçons concernés ne peuvent plus être pris en compte.

C'est la planification de l'OFROU qui propose l'achèvement de l'A16 dans ce secteur à fin 2012 et qui conduirait notre Canton à devoir supporter seul les travaux de maintenance de cette route, sans l'aide de la Confédération. Nous exigeons donc que cette dernière participe aux coûts qu'elle nous génère par ses décisions.

Ce ne sont pas les Jurassiens, ni les Valaisans, voire les Neuchâtelois, qui ont choisi d'investir dans les routes supportant un grand trafic en priorité, comme le contournement de Zurich et, ainsi, se voir supprimer des dizaines de millions de leurs budgets «routes nationales». Nous ne contestons pas la nécessité de réaliser ces secteurs mais nous ne pouvons accepter d'être préterités deux fois:

- la première fois par la suppression de crédits à hauteur de dizaines de millions, conduisant au report de l'achèvement de l'A16 tant dans ce secteur qu'en Ajoie;

- la deuxième fois en se voyant refuser les aides financières pour la réfection des tronçons de la route Courrendlin–Roche Saint-Jean, pourtant prévues dans le cadre de l'ouverture de l'A16 en 2003-2005 selon le quatrième programme des routes nationales.

Par conséquent, nous attendons les informations de Monsieur le ministre Schaffter avec grand intérêt. D'ores et déjà, nous affirmons soutenir toute démarche de nos autorités, Gouvernement et Parlement, dans ce sens.

Ce ne sont pas les 6 millions nécessaires à réfectionner cette route entre Delémont et la frontière bernoise qui mettront en péril les comptes de l'OFROU, et ceci sans passe-droit mais dans le respect des lois, des écrits et des promesses de la Confédération.

Nous savons être considérés comme une région périphérique, voire comme une «réserve d'indiens» (sans vouloir être injurieux vis-à-vis de cette population), mais nous ne pouvons accepter d'être traités aussi injustement et marginalisés de la sorte. Nous osons espérer que M. Moritz Leuenberger, chef du DETEC et donc notre référent pour l'A16, ne nous considère pas ainsi et qu'il saura amener à plus de raison ses services pour qu'ils nous accordent notre dû et les aides financières attendues.

M. Laurent Schaffter, ministre de l'Équipement: Le Gouvernement peut d'abord malheureusement confirmer l'exactitude des informations contenues dans cette interpellation.

Depuis le début des discussions concernant le septième programme à long terme de construction des routes nationales, le Service des ponts et chaussées a, à trois reprises, soit en août et décembre 2002 puis le 26 mai 2003, écrit à l'Office fédéral des routes pour solliciter une compensation financière au report important de l'ouverture de l'A16 entre Delémont-Est et la frontière cantonale. L'ancienne et la nouvelle direction ont été informées de notre lecture des accords passés en 1987 et 1989 et du caractère injuste du traitement dont est victime notre région périphérique par l'interprétation de l'Office fédéral des routes. A chaque fois, l'administration fédérale a répondu de la même manière, à savoir que la nouvelle législation et les principes de l'égalité de traitement interdisaient toute dérogation et qu'elle ne pouvait, en conséquence, accepter notre demande.

Enfin, en août 2003, le Gouvernement a écrit au Conseil fédéral pour lui faire part de ce même problème. Il lui a rappelé les engagements pris en 1987 et 1989, les modifications intervenues dans les normes de poids des véhicules et des échéances budgétaires ainsi que les dispositions législatives transitoires applicables. La réponse, datée du 27 octobre

2003, du Conseil fédéral confirme une fois encore la décision négative de la Confédération. Selon M. Moritz Leuenberger, le trafic à travers Courrendlin reste modeste – les habitants apprécieront – et les décisions de 1987 et 1989 ne justifient nullement le subventionnement de travaux pour pallier les incidences de l'évolution du trafic. Il en va malheureusement de même pour les tronçons de l'ancienne J6 de La Roche Saint-Jean à la frontière jusqu'à Boncourt.

Les futures interventions sur ces tronçons seront donc en totalité à la charge du Canton. Nous examinerons la possibilité de les inscrire dans la prochaine planification financière.

M. Norbert Goffinet (PDC): Je ne suis pas du tout satisfait.

18. Question écrite no 1803

Ville de Berne et Ecole cantonale de langue française: où en est-on aujourd'hui?

Pierre-André Comte (PS)

En réponse à la question écrite no 1666, traitée par le Parlement le 22 mai 2002, le Gouvernement indiquait que ses membres saisiraient l'occasion de rencontres avec les autorités bernoises et fédérales pour leur «signaler (sic!) l'intérêt qu'ils portent à la pérennité de l'Ecole cantonale de langue française dans la capitale fédérale». Nous nous étions déclarés partiellement satisfaits de cette réponse...

Tout récemment, la ville de Berne a décidé de réduire sa subvention au montant de 60'000 francs, ce qui représente une baisse de 80% par rapport à l'année dernière! La «pérennité» de cette école nous paraît ainsi bien aléatoire!

Pour rappel, le subventionnement par le canton de Berne découle du décret du 5 novembre 1979 fixant le statut organique de l'Ecole cantonale de langue française de Berne, qui stipule, à son article 2, qu'une convention entre les partenaires concernés règle le mode de leur participation financière. Aux termes de cette convention, le financement cantonal bernois se monte à 25%.

Etant donné la décision de la ville de Berne, dont on ne peut pas vraiment prétendre qu'elle répond au devoir de la «capitale fédérale» en matière d'illustration et d'usage des langues nationales, la convention citée ci-dessus (10% de participation communale) est remise en cause, ce qui devrait logiquement entraîner une hausse des participations cantonale et fédérale. La situation, c'est le moins qu'on puisse dire, n'est donc pas favorable.

Dans ces conditions, que compte faire le Gouvernement pour donner corps à l'intérêt qu'il porte à la pérennité de l'Ecole cantonale de langue française?

Réponse du Gouvernement:

Selon les informations fournies récemment par la Direction de l'instruction publique du Canton de Berne au Département de l'Éducation, le statut, le financement et l'avenir de l'école publique de langue française sise à Berne seront prochainement assurés dans le cadre de nouvelles dispositions. Selon l'accord actuellement en voie de finalisation, la situation devrait désormais se présenter comme il suit:

- La Confédération devrait main enir son appui au financement de l'école à hauteur de 25%.

– De son côté, le canton de Berne continuera de contribuer aux frais à raison de 65%.

– En ce qui concerne la contribution restante de 10% qui, jusqu'à présent, était à la seule charge de la ville de Berne, elle devrait désormais être partagée entre les diverses communes de résidence des élèves concernés soit, la ville de Berne, mais aussi des communes telles que Köniz, Muri-Gümlingen et Ostermundigen.

Conformément aux engagements pris dans la réponse à la question écrite no 1666, des contacts informels sur cet objet ont régulièrement eu lieu avec l'administration bernoise de manière à attester «l'intérêt» que les autorités jurassiennes portent à la pérennité de l'école cantonale de langue française de Berne.

M. Pierre-André Comte (PS): J'ai l'avantage de vous dire que je suis satisfait, Madame la Ministre, de la réponse que vous m'avez donnée.

19. Question écrite no 1805

Conflit dans le domaine de l'enseignement: quel rôle donne-t-on aux commissions scolaires?

Jean-Pierre Petignat (PS)

Le Gouvernement jurassien a écrit, le 5 septembre dernier, aux commissions d'écoles locales et aux directions des écoles suite aux arrêts de travail dans les écoles publiques.

Pour le Gouvernement, cette grève est intempestive, malgré le fait que la Constitution reconnaisse explicitement le droit de grève. Selon lui, ces arrêts de travail portent atteinte au droit des enfants et des jeunes à un enseignement régulier.

La lettre stipule plus particulièrement: «En votre qualité d'autorités scolaires locales, il vous appartient de veiller à ce que l'enseignement soit dispensé régulièrement par les enseignantes et les enseignants conformément au mandat qui leur est assigné par la législation scolaire. En la circonstance, il vous incombera de signaler à l'autorité cantonale les personnes qui, par de nouveaux arrêts de travail, contreviendraient à leurs devoirs de fonction. Des instructions vous seront données, le cas échéant. Par avance nous vous remercions de votre collaboration».

Il est nécessaire de préciser que, pendant le débrayage, le mardi 26 août de 9h30 à 10h30, les élèves étaient renseignés sur les motifs de la démarche et soigneusement encadrés et ils n'ont été en aucun cas déstabilisés.

Dans ce conflit, le Gouvernement est responsable de la situation. Il n'a pas jugé utile de renseigner le corps enseignant sur ses intentions avant d'informer les médias. Il a ainsi rompu la convention qui règle les relations entre Gouvernement et syndicats de la fonction publique.

L'épreuve de force engagée par le Gouvernement supposait une action syndicale de protestation; cela était nécessaire et légitime. Quel syndicat ne défendrait pas ses membres devant pareille menace?

Avec votre démarche auprès des commissions scolaires en leur demandant de dénoncer les enseignants militants et solidaires, vous contribuez à instituer la méfiance et à dégrader pour longtemps les collaborations de qualité nouées dans la grande majorité des localités entre commissions scolaires et corps enseignant.

La manière de sévir en la matière est inspirée des méthodes dignes d'un Etat fouineur et policier, combattu jadis avec détermination par le peuple jurassien tout entier!

Aujourd'hui, nous demandons au Gouvernement de préciser ses intentions et s'il entend poursuivre la démarche engagée.

De quelle manière le Gouvernement considère-t-il le rôle des commissions scolaires?

Quelle appréciation porte le Gouvernement sur le débat qui a lieu et qui, indiscutablement, discrédite la profession d'enseignant?

Réponse du Gouvernement:

Le groupe socialiste fait référence au courrier adressé par le Gouvernement aux commissions d'école et aux directions des établissements scolaires après le débrayage du 26 août 2003.

– La lettre du Gouvernement du 5 septembre 2003 portait sur les perspectives d'actions plus longues et répétées telles qu'elles ont été annoncées à diverses reprises. Dans ce contexte, il était légitime que le Gouvernement, dans sa mission d'autorité générale de surveillance de l'Ecole, donne son appréciation de la situation et fournisse quelques indications préalables aux instances qui, sur le plan local, assurent la gestion des établissements scolaires.

– Cette lettre s'inscrit pleinement dans le cadre défini par la Constitution jurassienne qui reconnaît le droit de grève et par la législation sur la fonction publique. En aucun cas, le Gouvernement n'a contesté ce droit. Pour autant, l'exercice de ce droit ne peut se dérouler en dehors d'un certain nombre de règles. Dans un arrêt relatif à des cas de grève dans le corps enseignant genevois, le Tribunal fédéral a fixé quelques principes auxquels le Gouvernement entend se tenir. Il s'agit notamment des aspects suivants:

– L'exercice licite du droit de grève équivaut à une forme de suspension temporaire des rapports de travail: dans ce cadre, l'employé, pour exprimer son avis ou son désaccord sur tel ou tel élément, se libère de son devoir contractuel de fournir les prestations attendues de lui; de ce fait, il libère l'employeur de son obligation de lui verser un salaire durant la période correspondante. Cette mesure n'est en aucune façon une sanction. Pour que ces éventuelles retenues de salaire puissent être effectuées, il faut que les cas de suspension des rapports de travail soient, d'une manière ou d'une autre, portés à la connaissance de l'autorité cantonale. Les personnes qui décident d'exercer le droit de grève ont le devoir d'en informer leurs supérieurs directs, commission ou direction. Il incombe à ces derniers de réunir ces informations et de les transmettre à l'autorité cantonale. Cette transmission d'information n'a rien d'une dénonciation puisqu'elle ne peut pas déboucher sur une quelconque mesure disciplinaire.

– Il convient de noter que le législateur reconnaît et autorise les grèves licites. Il peut y avoir des grèves illicites qui, dès lors, peuvent être assimilées à une violation des devoirs de fonction et déboucher sur des mesures disciplinaires. Ainsi, le Tribunal fédéral considère que la grève ne devrait être envisagée que lorsque les autres moyens d'expression ou de dialogue se sont avérés inutiles et que l'on parvient à une situation de blocage avéré. De même, l'exercice du droit de grève peut être partiellement limité, notamment par l'instauration d'un service dit minimal qui a pour vocation d'assurer des intérêts publics prépondérants et d'éviter une pénalisation excessive des usagers, en particulier dans le cas de grèves de longue durée.

– Dans la mesure où les annonces de grève ont été suspendues, le Gouvernement n'a pas estimé nécessaire d'adresser aux autorités locales les instructions de détail qu'il évoquait dans la lettre du 5 septembre 2003. Au cas où cette éventualité de grève réapparaîtrait, le Gouvernement élaborerait ces consignes en se fondant sur les éléments évoqués ci-dessus et en précisant ce qu'il y a lieu d'entendre par service minimum, notamment pour garantir la sécurité des enfants placés sous la responsabilité de l'école. En tout état de cause, le Gouvernement veut croire à la poursuite et à la réussite du processus de concertation engagé avec les associations professionnelles à propos des mesures envisagées dans le cadre des mesures de corrections du plan financier 2004-2007.

– De fait, il appartient au Gouvernement de confirmer les commissions scolaires dans leur rôle d'autorité de surveillance directe de l'école, conformément à l'article 116 de la loi scolaire.

– Au travers des procédures qu'il envisage et des informations qu'il a données à ce propos, le Gouvernement entend clarifier les droits et les devoirs des divers acteurs de l'école dans des situations telles que celles qui pourraient, le cas échéant, se produire. Une telle démarche n'entend en aucune façon porter le moindre discrédit sur la profession enseignante.

– Enfin, il convient de souligner que, dans le cadre du débat parlementaire sur le dispositif de correction du plan

financier, le Parlement a l'occasion, de manière globale, de s'exprimer et, le cas échéant, de prendre position à propos des propositions présentées par le Gouvernement.

M. Jean-Pierre Petignat (PS): Je suis satisfait.

Le président: Nous voici arrivés à la fin de cette session du 19 décembre. Je vous demande de bien vouloir rester encore quelques secondes, silencieuses si possible, parce qu'il nous reste quand même, à cet instant de la journée, à remettre les fleurs que Gérald Schaller mérite en tant que président sortant du Gouvernement. Et je voulais lui répéter l'hommage que le Parlement lui rend en raison de son activité à la tête de l'Exécutif cantonal. Merci Monsieur le Président. (*Applaudissements.*)

Je vous remercie, chers collègues, de votre participation à cette séance. Je vous adresse à toutes et à tous mes vœux les meilleurs, ainsi qu'à vos familles, pour la nouvelle année. Pour ceux qui auront le plaisir de se retrouver tout à l'heure à l'apéritif et à la réception du président du Parlement, je leur donne rendez-vous dans quelques minutes. Pour les autres qui doivent malheureusement nous quitter, je leur envoie mes vœux, encore une fois, les plus cordiaux et amicaux. Merci à toutes et à tous et bonnes fêtes de fin d'année.

(La séance est levée à 16 heures.)